



Arrêté 33R2021

Arrêté de zonage d'Edmundston



2022-02-23 16:10:52 42344805
date/date time/heure number/numéro

K. Hatt

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 33R2021

Registrar-Conservateur

MUNICIPAL BY-LAW NO. 33R2021

ARRÊTÉ DE ZONAGE
D'EDMUNDSTON

EDMUNDSTON
ZONING BY-LAW

En vertu du paragraphe 117(1) de la *Loi sur l'urbanisme (2017, ch. 19)*, le Conseil municipal d'Edmundston adopte ce qui suit :

The Municipal Council of Edmundston, under authority vested in it by subsection 117(1) of the *Community Planning Act (2017, c. 19)*, enacts as follows:

L'arrêté municipal 33R2021, arrêté de zonage d'Edmundston, est adopté de la façon suivante :

Municipal By-Law No. 33R2021, Edmundston Zoning By-Law, is adopted as follows:

1. GÉNÉRALITÉS

1. GENERAL

1 (1) L'arrêté de zonage d'Edmundston (arrêté 33R) est abrogé et remplacé par le présent arrêté, qui comprend les sections suivantes :

1 (1) The Edmundston Zoning By-Law (by-law 33R) is repealed and replaced by this by-law, divided by sections and following schedules attached hereto:

A- Dispositions de zonage
Annexe A – Carte de zonage

A- Zoning Requirements
Schedule A – Zoning Map

B- Fiches de spécifications

B- Specification Sheets

1 (2) L'arrêté de zonage d'Edmundston est adopté par la présente et s'applique dans les limites d'Edmundston.

1(2) The Edmundston Zoning By-law is hereby adopted and applies within the boundaries of Edmundston.

2. ABROGATION D'ARRÊTÉS

2. BY-LAW REPEALED

2 (1) L'abrogation de l'arrêté mentionné ci-dessous ne vise en rien les pénalités, le renoncement ou la responsabilité encourus avant l'abrogation, ainsi que toute procédure visant l'application de telles pénalités, de tel renoncement ou de telle responsabilité, terminés ou en instance au moment de l'abrogation.

2 (1) The repeal of the following mentioned by-law shall not affect any penalty, forfeiture, or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same, completed or pending at the time of repeal.

2 (2) L'arrêté municipal suivant est, par la présente, abrogé : l'arrêté no. 33R « Arrêté de zonage d'Edmundston » adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 15 avril 2014 et ses modifications; à l'exception des arrêtés suivants dont les conditions et les ententes demeurent en vigueur :

2 (2) The following by-law is hereby repealed: By-Law No. 33R "Edmundston Zoning By-law" adopted by the Municipal Council of the City of Edmundston on April 15, 2014, and its amendments; except the following by-laws for which the conditions and agreements remain in effect:

- 67.Z1.25, 67.Z1.48 et 67.Z1.100.
- 36R.12 et 36R.Z3.13
- 19.Z2.18 et 19.Z2.19
- 33.10, 33.11 et 33.21

- 67.Z1.25, 67.Z1.48 and 67.Z1.100.
- 36R.12 and 36R.Z3.13
- 19.Z2.18 and 19.Z2.19
- 33.10, 33.11 and 33.21



- 33R1, 33R6, 33R7, 33R9, 33R10, 33R12, 33R13, 33R14, 33R17, 33R18, 33R19, 33R20 et 33R21.

- 33R1, 33R6, 33R7, 33R9, 33R10, 33R12, 33R13, 33R14, 33R17, 33R18, 33R19, 33R20 and 33R21.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

3 (1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

PREMIÈRE LECTURE (par titres) : 19 octobre 2021

DEUXIÈME LECTURE (par titres) : 16 novembre 2021

TROISIÈME LECTURE (par titres)
ET ADOPTION : 21 décembre 2021

Trois lectures en vertu du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*

3. COMMENCEMENT

3 (1) This by-law comes into force on January 1, 2022.

FIRST READING (by title): October 19, 2021

SECOND READING (by title): November 16, 2021

THIRD READING (by title)
AND ADOPTION: December 21, 2021

Three readings pursuant to subsection 15(3) of the *Local Government Act*.

Eric Marquis
Maire / Mayor

Marc Michaud
Greffier municipal / Clerk





A- DISPOSITIONS DE ZONAGE



Table des matières

1.	Titre et portée	6
2.	Application et interprétation	7
2.1	Application	7
2.2	Interprétation	10
2.3	Secteur d'aménagement	12
3.	Les définitions	14
4.	Dispositions et normes d'aménagement générales	21
4.1	Environnement	21
4.2	Accès, stationnement et chargement	22
4.3	Aménagement paysager	27
4.4	Remblai, déblai, murs de soutènement et talus	28
4.5	Secteurs en pente forte	30
4.6	Plantation d'arbres et d'arbustes	30
4.7	Disposition diverses	31
5.	Bâtiments et constructions	33
5.1	Implantation de tout type de bâtiment	33
5.2	Bâtiments principaux	36
5.3	Constructions accessoires	37
5.4	Autres bâtiments et constructions accessoire.....	39
6.	Usages	42
6.1	Dispositions générales	42
6.2	Définitions des usages selon les classes et sous-classes	43
6.3	Exigences spéciales concernant l'occupation des sols	56
7.	Affichage	63
7.1	Objectifs	63
7.2	Définitions	62
7.3	Dispositions générales	67
7.4	Enseignes au sol	70
7.5	Enseignes sur bâtiments	72
7.6	Enseignes temporaires	74
	Annexes	76
A.	Carte de zonage	77



1. Titre et portée

Titre usuel : Arrêté de zonage d'Edmundston

1.1 Le présent arrêté :

1.1(1) divise la municipalité en zones;

1.1(2) prévoit :

- a) Les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés, en matière d'usages principaux, secondaires ou accessoires;
- b) Les normes obligatoires d'usage des terrains, d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
- c) L'interdiction de l'utilisation des terrains, des bâtiments et des structures à toute autre fin.



2. Application et interprétation

2.1 Application

2.1(1) Pouvoirs de l'agent d'aménagement

- a) L'agent d'aménagement, ou son agent désigné, est chargé de l'administration générale du présent arrêté.
- b) L'agent d'aménagement s'assure qu'une demande est complète en exigeant ce qui suit :
 - (i) que les droits de demande de 250 \$ soient inclus dans les demandes de dérogation, d'usage conditionnel ou d'usage temporaire aux fins d'approbation;
 - (ii) que les documents à l'appui et les renseignements indispensables, tels qu'ils sont définis par l'agent d'aménagement, qui permettent de traiter les divers types de demandes d'aménagement, ainsi que tout autre renseignement requis pour que le comité consultatif puisse précéder à un examen approprié, soient fournis;
 - (iii) nonobstant les sous-alinéas (i) et (ii) l'agent d'aménagement se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande jugée incomplète en ce sens que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour évaluer l'ensemble des répercussions du projet d'aménagement sur les propriétés en question ou sur les propriétés attenantes.
- c) Quiconque souhaite obtenir un permis en vertu du présent alinéa présente à l'inspecteur des constructions une demande, qui à la fois :
 - (i) est établie sur le formulaire obtenu du bureau de l'inspecteur des constructions;
 - (ii) est signée;
 - (iii) indique l'aménagement ou le nouvel usage projeté du terrain, du bâtiment ou de la construction, ou de la partie de celui-ci qui est visée;
 - (iv) illustre sur un ou plusieurs plans dressés à l'échelle l'emplacement, l'ampleur et l'agencement de l'aménagement ou du nouvel usage projeté;
 - (v) contient les autres renseignements que l'agent d'aménagement juge nécessaires pour déterminer que l'aménagement ou le nouvel usage projeté est conforme aux dispositions du présent arrêté.
- d) Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis approuvé par l'agent d'aménagement à l'égard des aménagements qui suivent, même si ces aménagements doivent toujours être conformes aux dispositions du présent arrêté :
 - (i) un changement au message d'une enseigne prévu au paragraphe 7.3(3) ou une enseigne exemptée par le paragraphe 7.3(8);
 - (ii) un bâtiment ou une construction des services publics;



(iii) la vente de produits frais saisonniers prévus au paragraphe 6.3(10).

e) Dérogation accordée par l'agent d'aménagement

- (i) L'agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités qu'il juge convenables, autoriser un écart raisonnable par rapport aux exigences de l'arrêté de zonage conformément au paragraphe 55(2) de la loi;
- (ii) Si le comité consultatif a déjà pris une décision relativement à une demande de dérogation, l'agent d'aménagement ne peut pas se servir des pouvoirs qui lui sont conférés pour se prononcer sur la même demande;
- (iii) Si l'agent d'aménagement prend une décision relativement à une demande de dérogation, cette même demande ne peut pas être transmise au comité consultatif pour que ce dernier prenne une décision.

f) Décision prise par le comité consultatif

L'agent d'aménagement ne doit pas donner son approbation à un projet d'aménagement examiné par le comité consultatif tant que ce dernier n'a pas fait connaître sa décision et que les conditions imposées par lui ou par le présent arrêté n'ont pas été respectées.

g) Lettres et droits de zonage

L'agent d'aménagement doit s'assurer de ce qui suit :

- (i) qu'à la réception des droits de 100 \$ se rapportant à une demande, il délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la zone à laquelle la propriété en question est assujettie;
- (ii) qu'à la réception des droits de 100 \$ se rapportant à une demande, il délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la conformité de l'usage de la propriété avec la zone et que l'examen d'un certificat d'arpentage démontre que la propriété est conforme aux normes établies pour la zone en question.

2.1(2) Pouvoirs du comité consultatif

a) Usages conditionnels

- (i) Lorsque des usages conditionnels sont permis en vertu du présent arrêté, ces usages doivent être approuvés par le comité consultatif et assujettis aux modalités pouvant être imposées par le comité consultatif. Le comité consultatif peut interdire un usage conditionnel s'il juge qu'il n'est pas raisonnable que le demandeur respecte lesdites modalités imposées.

b) Usages temporaires

Le comité consultatif, sous réserve des modalités qu'il juge appropriées :

- (i) peut autoriser, pour une durée temporaire ne dépassant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent arrêté;



- (ii) peut autoriser, pour une durée temporaire supplémentaire ne dépassant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent arrêté si le demandeur détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui doit expirer ou a expiré et si une demande concernant le terrain visant à modifier le présent arrêté a été déposée;
 - (iii) doit exiger la fin ou le retrait d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à la fin de la période autorisée.
- c) Pouvoirs délégués à l'agent d'aménagement par le comité consultatif
- Le comité consultatif :
- (i) peut déléguer à l'agent d'aménagement son autorité en ce qui concerne les approbations d'usages temporaires pour une durée d'un an comme cela est stipulé à l'alinéa 2.1(2)b);
 - (ii) peut autoriser un délégué en vertu du sous-alinéa 2.1(2)c)(i) à déléguer davantage de pouvoirs à une personne conformément à ce même sous-alinéa.
- d) Géologie, emplacement ou topographie inappropriés
- Le comité consultatif peut interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une structure sur un emplacement où il serait autrement autorisé en vertu du présent arrêté s'il juge que l'emplacement est marécageux, susceptible d'être inondé, excessivement escarpé ou autrement inapproprié à une fin proposée en raison de sa géologie ou de sa topographie.
- 2.1(3) Pouvoirs du conseil
- a) Modifications à l'arrêté de zonage et ententes selon l'article 59 de la *Loi*.
- Quiconque désire faire modifier le présent arrêté doit :
- (i) présenter au conseil une demande écrite et signée;
 - (ii) lorsque la demande concerne une modification du zonage d'un secteur, joindre à la demande :
 - (A) une déclaration concernant la propriété du terrain faisant l'objet de la modification,
 - (B) la signature d'au moins un propriétaire de chaque parcelle du secteur à rezoner;
 - (iii) malgré le sous-alinéa 2.1(3)a)(ii), le conseil peut amorcer une modification de l'arrêté de zonage sans avoir obtenu la signature du ou des propriétaires des parcelles du secteur à rezoner, à la condition que le projet de modification ait l'appui d'une majorité des membres du conseil;
 - (iv) inclure les renseignements pouvant être exigés par l'agent d'aménagement afin d'évaluer en connaissance de cause la modification proposée;
 - (v) toutes les demandes doivent être accompagnées d'un droit de 1 000 \$;
 - (vi) le conseil peut restituer à l'auteur de la demande tout ou partie du droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.



- b) Demandes identiques ou similaires
Sauf s'il estime qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande :
- (i) qui concerne, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale et, à tous les égards importante, cherche à obtenir la même désignation de zonage ou la même modification de zonage que la demande initiale;
 - (ii) qui ressemble, si elle ne vise pas le rezonage, à la demande initiale.
- c) Bâtiments ou structures délabrés, dangereux ou inesthétiques
Lorsque le conseil juge qu'un bâtiment ou une structure est délabré, dangereux ou inesthétique, il peut :
- (i) exiger que ledit bâtiment ou ladite structure soit amélioré, retiré ou démoli aux frais du propriétaire;
 - (ii) acquérir la parcelle de terrain où le bâtiment ou la structure se trouve.
- d) Services publics et infrastructure
Il est interdit d'édifier un bâtiment à moins d'avoir pris des dispositions que le conseil estime satisfaisantes en matière d'électricité, d'eau, d'eaux pluviales, d'égouts, de rues et d'autres services ou installations.
- e) Installations municipales et vente d'alcool
Des activités de vente, de distribution et de consommation d'alcool pourraient avoir lieu sur les propriétés ou à l'intérieur des installations dont Edmundston est le propriétaire ou l'exploitant, et ces activités seront visées par toute politique approuvée par le conseil à ce sujet en vigueur le cas échéant et par les dispositions de la Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick.

2.2 Interprétation

2.2(1) Langage

- a) Dans le cas d'un conflit entre la version anglaise et française, la version française prévaut.
- b) Selon le contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe, et le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité ou à la pluralité.
- c) Les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini ont un sens correspondant.



- d) Le terme « utilisé » doit inclure « destiné à être utilisé », « aménagé » et « conçu ». Tous les autres termes doivent conserver leur signification traditionnelle, sauf ceux qui sont définis ci-après.
- 2.2(2) Renvois aux lois et aux arrêtés
Chaque renvoi à la Loi sur l'urbanisme ou à toute autre loi provinciale ou fédérale vaut renvoi à la version applicable la plus récente des Lois révisées du Nouveau-Brunswick ou des Lois révisées du Canada, selon le cas. Dans chaque cas, les renvois à la Loi sur l'urbanisme ou à toute autre loi sont réputés viser également toute modification applicable y apportée et toute loi de remplacement.
- 2.2(3) Autres règlements, permis et licences
Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet de relever une personne de son obligation de se conformer aux exigences de tout autre arrêté d'Edmundston en vigueur ou de l'obligation d'obtenir les permis, autorisations ou approbations requis par un arrêté de la municipalité. En cas d'incompatibilité entre le présent arrêté et tout autre arrêté (à l'exclusion de l'arrêté 32R2019 et ses modifications), les dispositions de l'arrêté les plus restrictives l'emportent.
- 2.2(4) Mesures
- a) Pour la commodité de la lecture, le présent arrêté peut indiquer les mesures à la fois en unités du système métrique et en unités du système impérial. Cependant, en cas d'incompatibilité entre ces mesures, la mesure métrique l'emporte.
- b) Toute mesure d'une distance requise entre une limite de propriété et un bâtiment ou une structure ou entre deux bâtiments ou deux structures doit correspondre à la distance la plus courte entre les deux éléments.
- c) Toutes les mesures et distances doivent être établies en fonction d'un plan horizontal et non en fonction de la topographie ou de la pente du terrain.
- 2.2(5) Interdictions générales
- a) Il est interdit d'utiliser un terrain, un bâtiment ou une structure à d'autres fins que celles expressément énumérées à la rubrique « Usages permis » dans la zone où se trouve le terrain, le bâtiment ou la structure.
- b) Il est interdit de placer, de construire, d'édifier, de déplacer, d'implanter, de modifier ou d'agrandir un bâtiment ou une structure à d'autres fins que celles expressément permises dans la zone en question.



2.2(6) Agencement et numérotation

Les présentes dispositions sont divisées en partie au moyen du système de numérotation suivant :

12	Partie
12.4	Article
12.4(9)	Paragraphe
12.4(9)d)	Alinéa
12.4(9)d)(i)	Sous-alinéa
12.4(9)d)(i)(A)	Division

2.2(7) Abréviations

CES	Coefficient d'emprise au sol
HA	Hectare
m	Mètre
m ²	Mètre carré
MIN	Minimum
MAX	Maximum
NID	Numéro d'identification de parcelle
S.O.	Sans objet

2.3 Secteur d'aménagement

2.3(1) Le secteur géographique se trouvant dans les limites d'Edmundston se divise en zones, lesquelles sont illustrées sur la carte de zonage figurant à l'annexe A ci-jointe.

2.3(2) Limites des zones

Les conditions qui suivent s'appliquent aux limites des zones :

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant la limite d'un lot, la limite du lot est réputée la limite de la zone;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme étant contigüe à la limite latérale d'une route, une allée ou une rue, la limite latérale de cette voie de circulation est réputée la limite de la zone;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une emprise de transport électrique, une emprise ferroviaire ou un cours d'eau, le centre de l'emprise ou du cours d'eau est réputé la limite de la zone;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant la limite de la municipalité, la limite de la municipalité est réputée la limite de la zone;
- si, après l'adoption du présent arrêté, un élément mentionné au présent article cesse d'exister, le centre de l'ancien élément est réputé la limite de la zone;
- lorsque du remblai a été déposé le long d'un plan d'eau afin de créer du terrain, le bord du terrain remblayé longeant l'eau est réputé la limite de la zone du lot directement attenant au remblai, à condition que l'étendue horizontale du remblai ne dépasse pas 150 m²;



- g) dans tous les autres cas, la limite de la zone est déterminée au moyen de mesures prises directement sur la carte de zonage.
- 2.3(3) Lorsqu'un lot est situé à l'intérieur de plus d'une zone, les conditions applicables à chaque zone s'appliquent à la superficie correspondante du lot.
- 2.3(4) À partir du Plan d'affectation du sol défini par le Plan d'aménagement municipal, les zones sont les suivantes :
- a) Milieux de vie
 - R1 – Unifamiliale
 - R2 – Urbaine
 - R3 – Densification
 - RM – Unimodulaire
 - b) Dessertes commerciales
 - C1 – Urbaine centrale
 - C2 – Urbaine de quartier
 - C3 – Faubourg Victoria
 - C4 – Porte d'entrée régionale
 - c) Complexes industriels
 - I1 – Vitrine industrielle mixte
 - I2 – Parc industriel Edmundston-Nord
 - I3 – Industriel lourd
 - I4 – Extraction et environnement
 - d) Rural
 - RU – Rural
 - e) Tourisme et récréation
 - TRE – Équipements récréatifs
 - f) Réserve foncière
 - RF – Réserve foncière
 - g) Conservation
 - CONS – Conservation
 - h) Communautaire
 - GI - Grande institution



3. Les définitions

3.1 Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes dispositions :

« **Abri d'auto** » désigne un garage privé d'au plus 4 m de hauteur dont le toit repose sur colonnes ou pieux et dont au plus 50 % du périmètre est ouvert, exception faite du mur du bâtiment auquel il est rattaché, et destiné au stationnement de véhicules. (*carport*)

« **Abri d'auto temporaire** » désigne une construction démontable couverte de plastique ou de tissu et servant à l'entreposage temporaire de véhicules et/ou comme protection des voies d'accès pour automobiles contre les éléments. (*portable garage*)

« **Activité professionnelle à domicile** » désigne l'utilisation d'un logement par la personne occupant les lieux pour une entreprise dont l'ampleur des activités est limitée, de sorte que seul un effet très limité de l'exploitation de l'entreprise est observé ou ressenti à l'extérieur du logement. (*home occupation*)

« **Agent d'aménagement** » désigne la personne que le conseil municipal nomme directeur de la planification municipale en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur l'urbanisme; sont également visées les personnes auxquelles le directeur de la planification municipale délègue l'autorité d'appliquer le présent arrêté en vertu de la Loi sur l'urbanisme. (*development officer*)

« **Aire de bâtiment** » signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au niveau ou au-dessus du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu, incluant les garages et abris d'auto. (*building area*)

« **Aire de plancher** » signifie, pour tous les étages d'un bâtiment, la superficie délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la superficie occupée par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celles des sous-sols, des issues et vides techniques verticaux qui traversent l'étage. (*floor area*)

« **Aire de plancher habitable** » signifie l'aire de plancher d'un bâtiment, mais exclut les aires habitables tels les garages attenants et les abris autos. (*livable floor area*)

« **Aménagement paysager** » désigne la partie d'un lot qui n'est pas utilisée pour des bâtiments principaux, des constructions principales, des aires de stationnement ou des voies d'accès. (*landscaped area*)

« **Alignement** » désigne la ligne de démarcation entre une rue et une propriété y attenante. (*street line*)

« **Aménagement** » désigne l'aménagement comme le définit la Loi sur l'urbanisme (2017, ch. 19) et les modifications afférentes. (*development*)

« **Animaux domestiques** » désigne les chiens, chats, perruches, perroquets, hamsters, gerbilles, cochons d'Inde, poissons, lapins et autres animaux gardés principalement à l'intérieur pour l'agrément personnel ou comme animal de compagnie. (*domestic animals*)

« **Arrêté de lotissement** » désigne l'Arrêté de lotissement d'Edmundston, soit l'arrêté 27R2021 et les modifications afférentes. (*Subdivision by-law*)

« **Arrêté sur la construction** » désigne l'Arrêté sur la construction d'Edmundston, soit l'arrêté 21R2021 et les modifications afférentes. (*Building by-law*)

« **Balcon** » désigne la plate-forme horizontale qui est fixée à un bâtiment au-dessus du premier



étage et qui est destinée à être utilisée comme aire d'agrément privée extérieure. (*balcony*)

« **Bateau de trottoir** » désigne l'abaissement de la bordure d'un trottoir pour permettre l'accès des véhicules à un site. (*curb cut*)

« **Bâtiment** » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit servant, ou destiné, à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels. Il peut être fabriqué sur les lieux ou préfabriqué et installé sur le lot. (*building*)

« **Bâtiment accessoire** » désigne tout bâtiment situé sur le même lot que la construction ou le bâtiment principal auquel il est accessoire et qui ne sert pas à l'habitation (*accessory building*).

« **Cannabis** » désigne le cannabis au sens de la définition adoptée par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis. (*cannabis*)

« **Coefficient d'emprise au sol** » désigne la proportion souhaitée entre l'aire du ou des bâtiments (avec ou sans le stationnement intérieur, selon le cas) et la superficie totale du terrain. (*lot coverage*)

« **Comité consultatif** » s'entend du comité consultatif en matière d'urbanisme de la municipalité d'Edmundston, constitué en vertu de la Loi sur l'urbanisme (art. 3). (*Advisory Board*)

« **Confirmation d'achèvement** » signifie un document rédigé par un professionnel qualifié qui indique que la construction autorisée par le permis a été exécutée conformément aux devis et aux plans détaillés soumis à l'inspecteur pour l'obtention du permis. (*Confirmation of completion*)

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de la ville d'Edmundston. (*council*)

« **Construction** » signifie tout ouvrage construit ou édifié sur le sol ou au-dessous du sol ou fixé à un ouvrage sur le sol et comprend tous les bâtiments. (*structure*)

« **Cour** » signifie l'espace vert non couvert sur un lot occupé par un bâtiment. (*yard*)

- a) « **Cour arrière** » signifie la cour faisant toute la largeur du lot entre la limite arrière de la propriété et le mur le plus proche du bâtiment érigé sur le lot. (*rear yard*)
- b) « **Cour avant** » signifie la cour faisant toute la largeur du lot entre la limite avant de la propriété et le mur le plus proche du bâtiment érigé sur le lot. (*front yard*)
- c) « **Cour de flanc** » signifie la cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue. (*flankage yard*)
- d) « **Cour latérale** » signifie la cour s'étendant de la cour avant à la cour arrière entre la limite latérale de la propriété et le mur le plus proche du bâtiment principal édifié sur le lot. (*side yard*) (voir figure 1)

« **Cours d'eau** » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne de rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel. (*watercourse*)

« **Déblai** » désigne un volume de terre résultant d'une excavation. (*cut*)

« **Densité** » signifie le nombre maximal de logements autorisés sur un terrain exprimé en logements par hectare ou en superficie du terrain minimale par logement. (*density*)

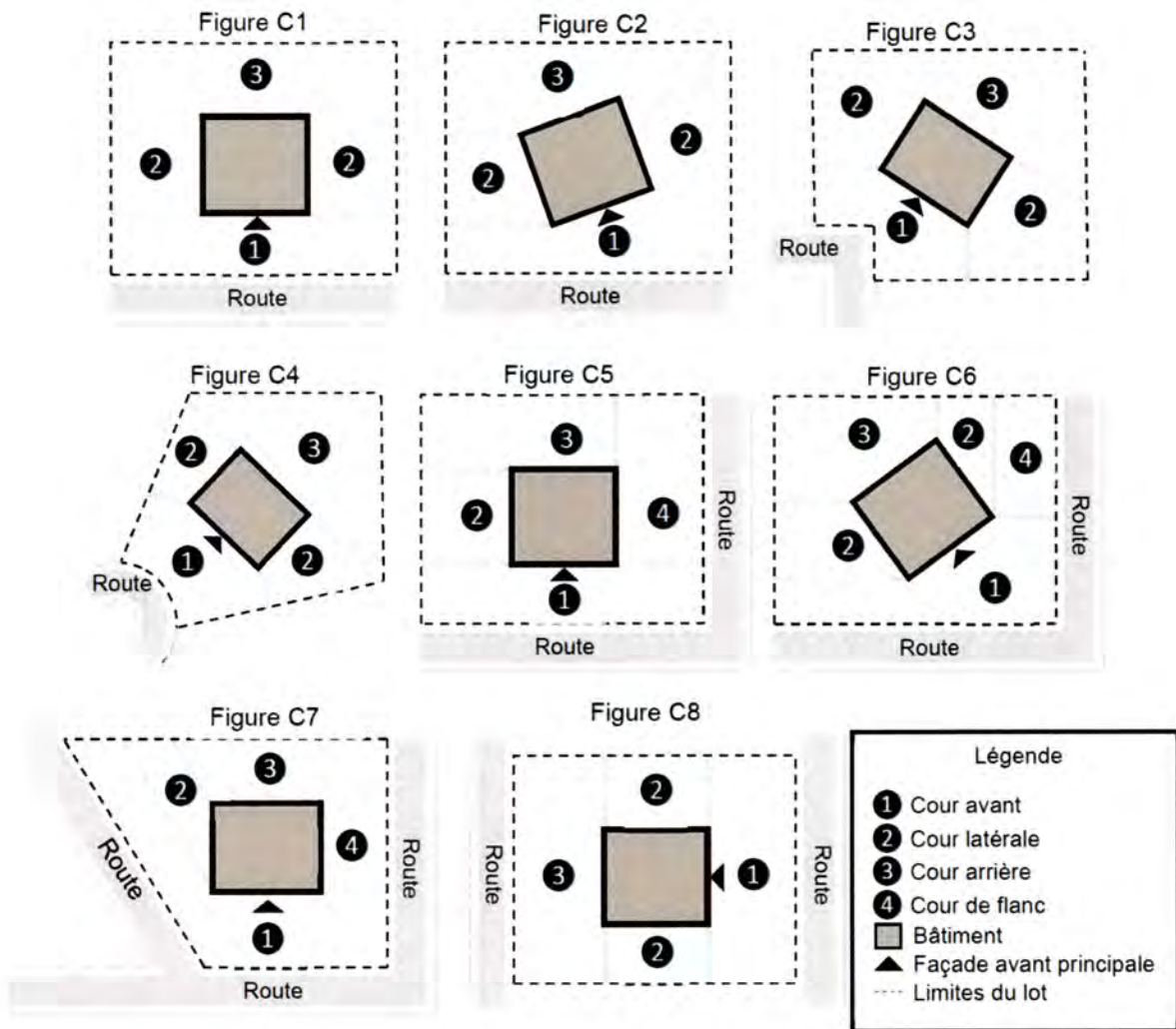
« **Design** » signifie l'organisation ou la composition d'un bâtiment ou d'un espace vert. (*design*)

« **Distance limitative** » signifie la distance mesurée perpendiculairement d'une façade de rayonnement à une limite de propriété, à l'axe d'une rue, d'une ruelle, d'une voie de circulation publique ou à une ligne imaginaire entre deux bâtiments ou compartiments résistants au feu situés sur la même propriété. (*limiting distance*)

« **Échelle** » signifie les proportions et dimensions perçues par le piéton à la vue des bâtiments qui composent une perspective de rue. (*scale*)



Figure 1



« **Édifier** » signifie construire, bâtir, assembler, déplacer un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires en vue de la construction, de l'assemblage ou du déplacement d'un bâtiment ou d'une construction. (*erect*)

« **Espace habitable** » signifie l'espace dans un logement où se déroulent normalement les activités de la vie courante et comprend notamment les salles de séjour, les salles à manger, les cuisines, les salles de bain, les coins-détente et les salles de jeux, les locaux d'entreposage, les ateliers, ainsi que les salles de divertissement dans un sous-sol ou une cave. (*habitable space*)

« **Étage** » signifie la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, ou à défaut, par le plafond au-dessus. (*storey*)

« **Façade** » signifie le mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue. (*façade*)

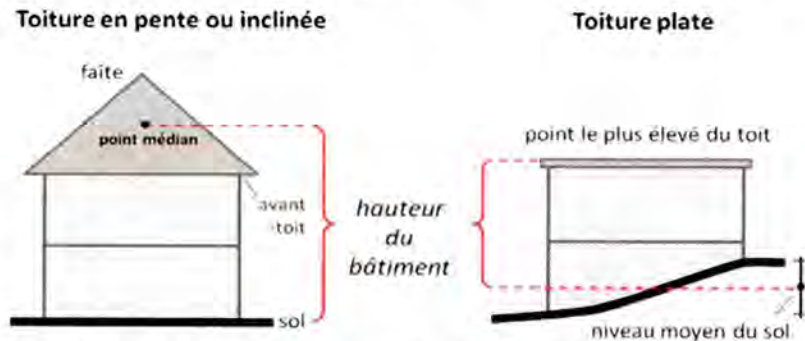
« **Forte pente** » désigne tout talus d'une hauteur de plus de 4 m et dont la pente est de 25 % et plus. (*Steep slope*)



« **Garage** » désigne le bâtiment accessoire ou la partie d'un bâtiment principal destiné à servir à l'entreposage de véhicules à moteur. (*garage*)

« **Habitation** » désigne le bâtiment contenant une ou des unité(s) de logement. (*dwelling*)

« **Hauteur** » ou « **hauteur d'un bâtiment** » désigne la distance verticale mesurée à partir du niveau moyen du sol fini jusqu'au point le plus élevé du toit d'un bâtiment à toit plat ou, dans le cas d'un bâtiment à toit incliné, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet et la ligne de l'avant-toit, à l'exclusion de tout équipement et de toute caractéristique tel que les réservoirs, les édicules hors toit, les flèches, les lanterneaux, les coupoles et les constructions analogues qui occupent moins de 10 % du volume du bâtiment. (*height or building height*)



« **Hauteur de fondation** » signifie la hauteur maximale du niveau du sol fini, au-dessus du plancher du sous-sol ou du niveau du sol à l'intérieur du bâtiment. (*Foundation height*)

« **Ligne de l'avant-toit** » désigne la limite horizontale formée par l'intersection du mur et du toit d'un bâtiment. (*eave line*)

« **Ligne de toiture** » désigne l'inclinaison et/ou la forme du toit. (*roofline*)

« **Limite de propriété** » désigne toute limite d'un lot ou de la projection verticale de celui-ci. (*property line*)

- « **Limite arrière de la propriété** » désigne la limite de la propriété la plus éloignée et la plus opposée à la limite avant de la propriété. (*rear property line*)
- « **Limite avant de la propriété** » désigne, dans le cas d'une propriété intérieure, la limite qui sépare le lot de la rue attenante; dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte donnant sur une rue est réputée être la limite avant de la propriété. Si le lot de coin présente les mêmes dimensions dans les deux rues attenantes, la limite donnant sur la rue sur laquelle donne l'entrée principale du bâtiment ou de la construction y étant édifié ou devant y être édifié est réputée constituer la limite avant de la propriété. (*front property line*)
- « **Limite latérale de la propriété** » désigne la limite de la propriété autre que la limite avant et la limite arrière. (*side property line*)

« **Logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces habitables destinées à l'usage d'une ou de plusieurs personnes, comportant une cuisine, une salle de séjour, une chambre et des installations sanitaires. (*dwelling unit*)

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme* (2017, ch.19) et les modifications afférentes. (*Act*)

« **Lot** » désigne l'ensemble d'un ou de plusieurs terrains décrits ou dessinés sur un plan de lotissement ou terrain décrit dans un document classé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement. (*lot*)

- « **Façade du lot** » désigne la distance linéaire continue mesurée le long d'une rue publique. Dans le cas d'un lot qui donne sur deux rues, l'alignement le plus court est réputé constituer la façade du lot. Dans le cas d'une rue curviligne ou lorsque les limites ne sont pas parallèles,



- la façade de lot correspond à la distance entre les limites latérales du lot mesuré à la marge de retrait de la cour avant réglementaire (a) parallèlement à la rue ou (b) parallèlement au point médian de la tangente d'une rue incurvée. (*lot frontage*)
- « **Lot de coin** » désigne le lot situé au coin ou à l'intersection de deux rues et dont deux côtés adjacents donnent sur les rues qui se coupent et forment un angle maximal de 135 degrés. (*corner lot*)
 - « **Lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin. (*interior lot*)
 - « **Profondeur d'un lot** » désigne la distance horizontale entre les limites avant et arrière d'un lot. (*lot depth*)
 - « **Superficie du lot** » désigne la superficie totale comprise dans les limites d'un lot, à l'exclusion de la superficie horizontale du lot qui est habituellement immergée ou marécageuse ou située au-delà de la rive d'une rivière ou d'un cours d'eau. (*lot area*)
- « **Marge de retrait** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*setback*)
- « **Marge de retrait de la cour arrière** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite arrière d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*rear yard setback*)
 - « **Marge de retrait de la cour avant** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite avant d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*front yard setback*)
 - « **Marge de retrait de la cour latérale** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite latérale d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*side yard setback*)
- « **Masquage** » désigne la dissimulation totale ou partielle d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une structure ou d'une activité par l'intermédiaire d'un talus, d'une clôture, de la végétation ou d'un mur. (*screen, screened or screening*)
- « **Municipalité** » désigne la municipalité d'Edmundston. (*city*)
- « **Mur de soutènement** » désigne un mur destiné à retenir ou à soutenir un talus de terre, un mur soumis à une pression latérale autre que la pression du vent ou un mur de pourtour construit pour résister à la pression latérale de charges internes. (*retaining wall*)
- « **Mur mitoyen** » désigne le mur édifié à la limite de séparation de deux logements dont deux personnes distinctes sont ou peuvent être propriétaires. (*demising wall*)
- « **Nit** » désigne l'unité de luminance égale à une candela par mètre carré, la superficie étant mesurée perpendiculairement aux rayons de la source. (*nit*)
- « **Niveau du sol** » désigne l'élévation moyenne du sol fini le long d'un bâtiment, à l'exclusion des creux localisés que forment, par exemple, les voies d'accès pour automobiles et les allées piétonnières; quand ce terme est employé en référence à une construction, il doit désigner l'élévation moyenne du sol fini avoisinant ladite construction. (*grade*)
- « **Parcelle** » – voir la définition de « lot » (*parcel*).
- « **Pente** » désigne le rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage ou en proportion. (*slope*)



« **Permis** » désigne l’approbation d’un aménagement tel que défini par l’article 108 de la loi et un permis pour la construction ou pour la démolition, tel que défini par la Loi sur l’administration du Code du bâtiment (2020, ch.8). (*permit*)

« **Périmètre urbain** » désigne la limite prévue de l’extension de l’habitat dans la ville d’Edmundston telle que déterminée au Plan d’aménagement municipal. (*urban boundary*)

« **Piscine** » désigne un plan d’eau créé de mains d’homme, utilisé pour la natation ou la baignade et dont la profondeur maximale est supérieure à 0,6 m. (*swimming pool*)

« **Plaine inondable** » désigne une étendue de terre dont le niveau est inférieur à celui du délaissé de crue centennale établie par le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux. (*floodplain*)

« **Porche** » désigne une construction couverte rattachée à un bâtiment et ouverte dans une proportion minimale de 50 %, abstraction faite des moustiquaires. Ce terme s’entend également des vérandas. (*porch*)

« **Portique** » désigne un porche étroit menant à l’entrée d’un bâtiment ou élargi sous la forme d’une colonnade et recouvert d’une toiture au-dessus d’un passage, appuyé par des colonnes ou entouré de murs. (*portico*)

« **Proportion** » désigne le rapport dimensionnel entre deux éléments d’un ensemble ou entre un élément et la totalité d’un ensemble. (*proportion*)

« **Remblai** » désigne une masse de matière (terre, pierre concassée ou autre) rapportée pour modifier le relief d’un terrain ou pour combler une cavité. (*fill*)

« **Rue** » désigne l’emprise publique réservée normalement d’une largeur globale minimale de 15 m ou toute emprise publique existant à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté. (*street*)

- « **Artère** » désigne une voie dont la fonction est d’assurer le déplacement de volumes élevés de circulation de tout type de véhicules à des vitesses allant de moyenne à haute. Les artères se raccordent généralement aux rues collectrices, à d’autres artères et à des autoroutes. La quantité d’accès directs à un aménagement adjacent est limitée sur les artères. (*artery*)
- « **Rue collectrice** » désigne une voie dont la fonction consiste autant à fournir un accès terrestre qu’à assurer un déplacement de la circulation. Les rues collectrices transportent généralement la circulation entre les voies locales et les artères. (*collector street*)
- « **Rue locale** » désigne une voie dont la fonction principale consiste à fournir un accès terrestre direct aux propriétés individuelles. Les rues locales sont généralement conçues pour transporter de faibles débits de circulation sur de courtes distances et sont normalement raccordées à d’autres rues locales et à des rues collectrices. (*local street*)

« **Rue privée** » désigne le droit de passage d’une rue non dévolue à Edmundston et qui donne accès à un ou plusieurs lots. (*private road*)

« **Saillie** » désigne la partie d’un bâtiment avançant sur le plan d’un mur (perron, corniche, balcon, galerie, véranda, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée). (*projection*)

« **Servitude** » désigne le droit d’utiliser un terrain, la plupart du temps pour accéder à une propriété ou comme emprise pour un service public. (*easement*)

« **Site** » désigne la parcelle qui est occupée ou destinée à être occupée par un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages et s’entend notamment de toutes les cours et aménagements paysagers exigées en vertu du présent arrêté. (*site*)

« **Site d’extraction de ressources** » désigne un lieu où de la terre, du gravier, du sable, des pierres et d’autres formes d’agrégats ou de matériaux sont extraits. (*resource extraction site*)



« **Sous-sol** » désigne la partie d'un immeuble entre deux niveaux de plancher qui est située en partie au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur libre entre le plancher fini et le plafond fini est située au-dessous du niveau moyen du terrain final adjacent. (*basement*)

« **Structure accessoire** » signifie une structure qui est accessoire à une utilisation principale et, dans la plus large acceptation de la définition, inclut notamment les piscines, les patios, les plates-formes, les terrasses, les balcons, les escaliers extérieurs. (*accessory structure*)

« **Talus** » désigne un remblai de terre, sous forme de monticule, souvent combiné à une clôture ou à des plantations pour créer un effet visuel ou un écran antibruit. (*berm*)

« **Terrasse** » désigne une construction non couverte, horizontale dont la surface mesure au moins 0,6 mètre par rapport au niveau du sol à n'importe quel point et qui est destinée à être utilisée en tant qu'aire d'agrément extérieure, mais qui ne comprend pas un balcon. (*deck*)

« **Usage** » désigne une fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments est conçu, disposé, édifié, occupé ou maintenu. (*use*)

« **Véhicule récréatif** » désigne un véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, et s'entend notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis et des tentes-caravanes. (*recreational vehicle*)

« **Véhicule utilitaire** » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales et comportant une carrosserie de camion ou une caisse de carrosserie fixée à demeure. Y sont assimilés les ambulances, les corbillards, les autobus et autocars, les tracteurs et les camions de transport. (*commercial vehicle*)

« **Véranda** » – voir la définition de « porche » (*porch*).



4. Dispositions et normes d'aménagement générales

4.1 Environnement

4.1(1) Drainage des eaux de surface

- a) L'écoulement des eaux de surface doit se faire de façon à ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants.
- b) Les eaux de surface doivent être dirigées aux systèmes d'égouts pluviaux de la municipalité, si tel est le cas. Si non, les eaux de surface doivent être apportées à la rue ou dans un puits sec (ou à un drain de dispersion).
- c) Les propriétaires sont responsables du raccordement du système de drainage de leurs terrains aux égouts pluviaux ou fossés appropriés. Ils ne doivent en aucun temps et d'aucune manière laisser couler les eaux de surface de leurs propriétés sur les propriétés voisines, sans accord préalable.
- d) Le propriétaire désirant aménager une propriété qui n'est pas assujettie à un plan de drainage du secteur devra soumettre un plan de drainage préparé par un ingénieur certifié et membre d'un regroupement professionnel reconnu par la province du Nouveau-Brunswick afin de recevoir l'approbation du directeur du Service des travaux publics ou son représentant, avant qu'un permis puisse être émis.
- e) Le remplissage d'un fossé est interdit sans avoir obtenu l'approbation du directeur du Service des travaux publics ou de son représentant.

4.1(2) Enlèvement de la couche de terre végétale

- a) Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre.
- b) Peut toutefois, être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

4.1(3) Distances limitatives

- a) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de :



- (i) Sous réserve d'une approbation du ministère de l'Environnement, 30 m de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment principal, secondaire ou pour un bâtiment accessoire (avec fondation);
- (ii) 15 m de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment accessoire à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain ni aucune coupe d'arbres;
- (iii) 100 m d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration;
- (iv) À la limite d'une emprise ou d'une servitude pour une ligne hydro-électrique de haute tension, ou toute autre utilité publique;
- (v) 15 m de l'emprise d'un chemin de fer en opération.

4.1(4) Triangle de visibilité

Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout lot de coin dans l'espace triangulaire délimité par les alignements de la propriété et un trait imaginaire les reliant à une distance de 6 m de leur point d'intersection. De plus, n'est autorisé à moins de 6 m du point d'intersection des alignements d'une propriété de coin attenante à une rue publique aucun arbuste ni feuillage qui obstruerait la vue d'un automobiliste s'approchant de l'intersection.

4.2 Accès, stationnement et chargement

4.2(1) Accès

a) Dispositions générales

- (i) Il est interdit d'édifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction ou encore d'utiliser un lot à moins que ce dernier ne donne sur une rue publique ou bénéficie de tout autre accès satisfaisant à une rue publique.
- (ii) À moins de stipulation contraire dans le présent arrêté, toutes les voies d'accès doivent gérer l'eau de surface et être recouvertes d'un revêtement anti-poussière de pierre concassée, de gravier ou d'un corps de chaussée.
- (iii) Aucune voie d'accès ne doit rejoindre la partie carrossable d'une rue à un angle inférieur à 70 degrés.
- (iv) Un terrain qui donne sur une rue collectrice ou une artère et une rue locale, seule un accès à la rue collectrice ou à l'artère est permis.
- (v) Les présentes dispositions sur les accès sont applicables pour tous les nouveaux terrains, pour les nouveaux bâtiments principaux donnant sur une rue collectrice ou sur une artère.

b) Emplacement

- (i) L'emplacement de tous les accès et les entrées charretières est approuvé par l'agent d'aménagement, en consultation avec le directeur du Service des travaux publics ou de son représentant.



- (ii) Sauf pour les allées communes, une allée d'accès doit être située minimalement à 1 m de la ligne latérale du terrain sur lequel elle est aménagée.
- (iii) Sauf si démontré par une étude de génie démontrant la sécurité de l'aménagement, un accès doit être à une distance minimale du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue :
 - (A) à au moins 6 m pour une rue locale ou;
 - (B) à au moins 12 m pour une rue collectrice ou une artère;
 - (C) à au moins 30 m si la circulation y est régulée par des feux de signalisation.

c) Nombre

- (i) Un accès est permis pour les lots de 30 m ou moins de façade à la rue;
- (ii) Deux accès sont permis pour les lots de 30 m ou plus de façade à la rue;
- (iii) Pour un lot de coin, un accès additionnel est permis à raison d'un par rue;
- (iv) Une entrée en « fer à cheval » ou avec deux issues représente deux accès et est ainsi permise sur un terrain avec une façade supérieure à 30 m.

d) Largeur

- (i) Pour tout lot, la largeur minimale d'un accès est de 3 m;
- (ii) Pour un lot donnant sur une rue locale, la largeur maximale d'un accès est le tiers de la largeur du lot, jusqu'à une largeur maximale de 10 m (hors rayons de courbure);
- (iii) Pour un lot donnant sur une rue collectrice ou une artère, la largeur maximale est de 12 m;
- (iv) Pour les habitations jumelées et en rangée, les voies d'accès séparées de chaque logement doivent avoir une largeur maximale de 5 m et les voies d'accès communes doivent avoir une largeur maximale de 10 m.

4.2(2) Stationnement

a) Conception

- (i) Les véhicules ne peuvent pas être stationnés dans une aire paysagée;
- (ii) Tous les espaces de stationnement et aires de circulation doivent être revêtus d'un revêtement durable, gérer adéquatement l'eau de surface, et être à l'épreuve de la poussière de façon à ne pas nuire aux occupants des propriétés adjacentes;
- (iii) Les aires de stationnement et les allées de circulation doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :



	En parallèle	À angle droit (90 degrés)	En oblique (45 degrés)
Largeur minimale	2,75	2,75	2,75
Longueur minimale	6,7	5,50	5,50
Largeur de l'allée minimale	6,0 (3,5 pour sens unique)	6,0	4,0 (seulement à sens unique)
Hauteur libre minimale	2	2	2

b) Parc de stationnement

- (i) Tous les parcs de stationnement à l'exception de ceux des habitations de quatre unités ou moins doivent être conformes aux normes suivantes :
- (A) Le premier 1,5 m de toutes les cours attenantes à une rue publique ou privée doit prévoir un aménagement paysager composé principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de bacs à fleurs, de bancs, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers. Ladite bande pourra seulement être interrompue afin d'y aménager les accès à la propriété;
 - (B) Leur nivellement ou drainage empêche l'écoulement des eaux de ruissellement vers les terrains avoisinants;
 - (C) Aucun emplacement de stationnement n'est aménagé à moins de 2 m des bâtiments;
 - (D) Tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une aire paysagée obligatoire sont préservés, là où cela est possible;
 - (E) Ils doivent être masqués et séparés d'une zone « Milieux de vie » attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 2 m de large et composée de conifères et d'arbres feuillus, d'arbustes, de haies, d'une clôture opaque ou d'une combinaison de ceux-ci.
- (ii) En plus des exigences prévues à l'alinéa 4.2(2)b), tous les parcs de stationnement qui comptent plus de 50 emplacements de stationnement doivent être conçus à la satisfaction du comité consultatif, conformément aux normes suivantes :
- (A) Ils comportent un revêtement d'enrobé bitumineux à chaud, de béton portland ou d'enduit superficiel d'asphalte naturel;
 - (B) Ils doivent être masqués de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque d'une hauteur de 2 m;
 - (C) Des ilots paysagers, d'au minimum 12 m² et dont au moins un côté mesure au minimum 2 m de long et qui sont composés d'au moins un arbre et de deux arbustes à fleurs entourés d'une bordure de béton doivent être prévus :
 - (i) adjacents aux deux côtés de toutes les voies d'entrée principale;



- (ii) à l'arrière de toutes les allées de stationnement;
 - (iii) après chaque tranche de 20 emplacements de stationnement dans une allée;
 - (iv) entre tous les ilots de stationnements.
 - (D) Les voies d'accès principales doivent être ininterrompues et reliées à l'entrée principale de l'emplacement d'aménagement;
 - (E) Les emplacements de stationnement longeant les voies d'accès principales sont à proscrire, là où cela est possible;
 - (F) Les ilots de stationnements doivent être positionnés de manière à faciliter le déplacement des piétons le long des allées plutôt qu'au travers;
 - (G) Un système d'allées pédestres est prévu sur le site reliant les entrées principales et les autres entrées de chaque bâtiment indiquées clairement, au moyen de peinture ou de matériau de revêtement, perçus par la couleur, la texture ou la hauteur;
 - (H) Une allée piétonnière continue d'une largeur minimale de 1,5 m doit être prévue sur l'entière longueur de toute la façade de chaque bâtiment muni d'une entrée ou d'un parc de stationnement pour la clientèle;
 - (I) Des espaces de stationnement pour vélos sont prévus sur le site dans un endroit sécuritaire à proximité de l'entrée principale de chaque bâtiment;
 - (J) La gestion des eaux pluviales doit inclure un écoulement de surface depuis les parcs de stationnement pavés et en direction des aires paysagées vivantes, par l'intermédiaire de bouches sous trottoir, là où cela est possible;
 - (K) Fournir une étude de la circulation complète afin de définir les responsabilités du développeur dans l'installation d'équipements de gestion de la circulation (feux, panneaux ou autres).
- c) Stationnement pour personnes à mobilité réduite
- (i) Les exigences du *Code national du bâtiment* sont applicables selon l'usage proposé sur le terrain;
 - (ii) Chaque emplacement de stationnement accessible a une largeur minimale de 3,9 m, une profondeur minimale de 5,5 m et une hauteur libre minimale de 4,2 m;
 - (iii) Il doit y avoir un emplacement de stationnement accessible à une distance inférieure à 30 m de l'entrée du bâtiment principal qu'il dessert et l'entrée doit comporter un bateau de trottoir;
 - (iv) Chaque emplacement de stationnement accessible ou chaque groupe d'emplacements de stationnement accessibles contigus est clairement indiqué au moyen d'une enseigne au sol ou de marquage sur l'asphalte.



- d) Stationnement de véhicules utilitaires
- (i) Dans les zones « R1 – Unifamiliale », « R2 – Urbaine », « R3 – Densification » ou « RU – Rural », il est permis de stationner sur un lot un seul véhicule utilitaire par propriété, à la condition qu'il s'agisse d'un véhicule utilitaire d'une capacité de charge maximale de 4 500 kg exploité par l'occupant du logement;
 - (ii) Il est strictement interdit de stationner un véhicule utilitaire, une dépanneuse, un autobus, des équipements de constructions ou une remorque sur une propriété vacante ou dont l'usage fait partie du groupe Habitation (par. 6.2(2)) ou si elle est située dans une zone « C1 – Urbaine centrale »;
 - (iii) Dans les zones « RU – Rural », le stationnement d'un véhicule utilitaire, appartenant au propriétaire peut être approuvé comme usage conditionnel auquel le comité consultatif peut approuver et émettre les conditions jugées nécessaires à la qualité de vie du secteur.
- e) Stationnement de véhicules récréatifs
- Il est permis de stationner un véhicule récréatif ou une roulotte de voyage dans une cour arrière et une cour latérale, à plus de 1,2 m des limites du terrain.

4.2(3) Chargement

a) Nécessité

- (i) Les occupants de tout bâtiment ou de toute construction édifié(e), transformé(e) ou modifié(e) pour servir à la fabrication, à l'entreposage, à une activité commerciale ou à toute autre fin nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou de marchandises aménagent et maintiennent sur la parcelle une aire de chargement.

b) Emplacement

- (i) Les emplacements de chargement ou de déchargement doivent :
 - (A) avoir une longueur minimale de 9 m, une largeur minimale de 3 m et une hauteur libre de 4,5 m;
 - (B) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
 - (C) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manœuvrer; et
 - (D) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.



4.3 Aménagement paysager

4.3(1) Dispositions générales

- a) Lorsqu'un aménagement comportant un bâtiment principal ou une construction principale est entrepris sur un lot, il doit être effectué et entretenu un aménagement paysager conforme au présent article.
- b) Sauf disposition contraire, toute superficie non occupée par un bâtiment, une construction, une aire de stationnement, une voie d'accès, une voie piétonnière ou une aire d'agrément doit être paysagée tel qu'il est prévu par le présent article.
- c) Sauf disposition contraire du présent arrêté, l'aménagement paysager prescrit s'étend jusqu'aux emprises routières attenantes, à partir du lot jusqu'au trottoir, jusqu'à la bordure, jusqu'au fossé, ou faute de tels éléments, jusqu'au bord de la surface de la rue.
- d) L'aménagement paysager prescrit est réalisé dans l'année qui suit la date à laquelle l'agent d'aménagement a approuvé le permis relatif à l'aménagement et, si aucun permis n'a été délivré, l'aménagement paysager prescrit est réalisé dans l'année qui suit le début des travaux d'aménagement.
- e) Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une voie piétonnière dans une cour, qu'il s'agisse d'une cour obligatoire ou non.

4.3(2) Normes d'aménagement

- a) L'aménagement paysager doit comprendre du gazon, des arbres, des arbustes, des vivaces et/ou autres végétaux.
- b) La végétation visée au présent paragraphe doit respecter les zones de rusticité des végétaux et appartenir à une espèce capable de croître sainement au Nouveau-Brunswick.
- c) Tout aménagement paysager comportant un gazon est composé d'une couche de terre végétale recouvrant le sol sur une profondeur minimale de 0,1 m après compactage et de son ensemencement ou son engazonnement.
- d) Les arbres à l'intérieur de l'aménagement paysager doivent respecter les normes détaillées à l'article 4.6 du présent arrêté.
- e) Des moyens adéquats d'irrigation et d'entretien de l'aire paysagée doivent être prévus.

4.3(3) Zones tampons

- a) Lorsqu'un lot est développé à des fins d'usage « Commerce » ou « Industrie » et où tel lot est adjoignant à une zone « Milieux de vie », tel lot ne doit pas être développé, à moins qu'une zone tampon paysagée d'une largeur minimale de 2 m soit aménagée et entretenue à perpétuité le long des limites communes et comprend les éléments suivants :
 - (i) une haie de conifères ou une plantation d'arbres d'au moins deux rangées distinctes d'arbres conifères est aménagée, chaque rangée étant décalée



par rapport à l'autre de manière à cacher la vue entre les deux rangées d'arbres;

- (ii) une clôture, une haie ou un mur d'une hauteur minimale de 1,8 m, mais ne dépassant pas 2,5 m de hauteur, ayant une opacité d'au moins 80 % est aménagée le long des limites de lot communes, à l'exception des cours avant et cours de flanc obligatoires; et
- (iii) que tous les aménagements soient complétés avant le début des opérations de l'entreprise.

4.4 Remblai, déblai, murs de soutènement et talus

4.4(1) Dispositions générales

- a) Tous les aménagements paysagers doivent être faits de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, boisé, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel. Les pentes naturelles de repos sont respectées, à moins d'obtenir le dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant la solution.
- b) Les aménagements paysagers doivent favoriser les techniques végétales et naturelles de gestion des pentes.
- c) Si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires paysagées requiert des travaux de remblai, de déblai ou de stabilisation, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent.

4.4(2) Remblai et déblai

- a) Les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés, à l'exception des travaux suivants :
 - (i) Les travaux de remblai et déblai prévus à l'intérieur d'un plan de drainage relié à une entente de lotissement approuvé;
 - (ii) Les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique. Toutefois, si l'aménagement de voies de circulation, d'espaces de stationnement et d'aires d'agrément y est impossible, des travaux de remblai et déblai sont autorisés;
 - (iii) Les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 1,0 m nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager relié à un usage principal existant ou prévu par l'émission d'un permis de construction.
- b) La réalisation d'un ouvrage de remblai ou de déblai sur un terrain ne doit pas :
 - (i) nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
 - (ii) être débuté avant de recevoir l'approbation de l'agent d'aménagement;
 - (iii) être réalisé dans un milieu de forte pente (plus de 50 %) ou une aire protégée; et
 - (iv) être réalisé de façon à ce que le terrain ait une pente supérieure à 50 %.



- c) Un permis d'aménagement est requis pour tous les travaux d'excavation et de remblai d'une hauteur supérieure à 1 m.
- d) Les sols contaminés, les déchets de construction ou l'asphalte sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.
- e) Tout indice de remblai sur un terrain visé par une construction implique le dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et la capacité du sol à permettre la construction comme condition à l'obtention d'un permis de construction.
- f) Les exigences du paragraphe 4.1(4) sur le triangle de visibilité sont applicables mutatis mutandis.

4.4(3) Murs de soutènement

- a) La construction de murs de soutènement est permise selon les critères suivants :
 - (i) jusqu'à 0,5 m d'un alignement et à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - (ii) avoir une hauteur maximale de 1,5 m par section dans une cour avant ou une cour de flanc;
 - (iii) avoir une hauteur maximale de 2,4 m dans une cour arrière ou une cour latérale;
 - (iv) le recul entre les sections doit être d'une profondeur minimale de 1,0 m.
- b) Nonobstant le paragraphe 4.4(3), un mur de soutènement peut dépasser les hauteurs maximales seulement par le dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.
- c) Un mur de soutènement existant peut être rénové ou reconstruit sans égards aux exigences précédentes.
- d) Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction ou la reconstruction d'un mur de soutènement :
 - (A) la brique;
 - (B) la pierre naturelle;
 - (C) le bois traité et le cèdre;
 - (D) les blocs de béton architecturaux;
 - (E) le béton coulé sur place.

4.4(4) Talus

- a) L'angle du talus doit être inférieur à 50 % avec l'horizontal.
- b) Un talus d'un angle supérieur à 50 % avec l'horizontal peut être permis seulement par le dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.
- c) Le talus doit être gazonné, aménagé de végétaux ou de pierres naturelles au plus tard un an suivant le début des travaux.



- d) Jusqu'au moment où l'aménagement du talus est aménagé conformément aux exigences de cet article, une gestion approuvée de la sédimentation doit être aménagée.
- e) L'aménagement de talus en pente ne nécessite pas l'obtention d'un permis, mais doit être conforme à toutes les normes du présent arrêté.

4.5 Secteurs en pente forte

- 4.5(1) Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus, à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements récréatifs.
- 4.5(2) Une opération de remblai ou de déblai ne peut être réalisée dans un milieu de forte pente qu'avec le dépôt et l'obtention d'un permis pour un bâtiment principal.
- 4.5(3) Toute partie d'un lot présentant une pente de 15 % ou plus ne doit pas être considérée comme une partie dudit lot aux fins du calcul de la superficie minimale du lot.

4.6 Plantation d'arbres et d'arbustes

- 4.6(1) L'implantation de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation » implique la plantation d'un arbre dans la cour avant à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre son implantation et le développement des autres arbres présents sur le site. L'arbre ainsi planté doit avoir une dimension d'au moins 30 mm de diamètre, mesuré à 1 m du sol.
- 4.6(2) L'implantation de tout nouveau bâtiment principal des groupes d'usages « Commerce », « Industrie » ou « Public et institution » implique la plantation d'arbres d'au moins 60 mm de diamètre mesuré à 1 m du sol, plantés dans toute cour avant ou de flanc à raison d'un arbre pour chaque 10 m linéaire de façade de terrain.
- 4.6(3) Délai à respecter
La plantation du ou des arbres exigés pour toute nouvelle construction doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit la date d'échéance du permis.
- 4.6(4) Normes de dégagement
 - a) Aucun arbre ne peut être planté à moins de 1,5 m de la limite arrière d'un trottoir public ou à moins de 2,5 m d'une bordure de rue.



- b) Aucun arbre ne peut être planté à moins de 3 m d'une borne-fontaine, d'une conduite souterraine d'utilité publique (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt) ou d'une piscine.
- c) Aucun arbre à grand déploiement (érable, frêne, chêne, etc.) ne peut être planté à moins de 10 m d'un poteau électrique.
- d) Aucune haie ne doit être plantée à une distance inférieure de 1 m de l'alignement. Une haie doit être plantée à une distance inférieure de 1,5 m d'une borne-fontaine et des trottoirs.
- e) Les arbres tels les érables argentés ainsi que les saules, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 15 m d'un trottoir public, une bordure publique, une voie de circulation, une borne-fontaine, une conduite souterraine d'utilité publique (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt), un mur de fondation ou une piscine. L'utilisation de ces arbres est ciblée pour les parcs à grande surface.

4.6(5) Haies

- a) Une haie doit être située à l'intérieur d'une propriété privée. Une haie ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- b) La haie doit être bien entretenue. La haie doit être conçue de manière à éviter toute blessure. Il est strictement défendu d'y faire circuler un courant électrique.
- c) Dans une cour avant et dans un triangle de visibilité, la hauteur maximale permise d'une haie, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la haie, est de 1 m.
- d) Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture à un caractère obligatoire en vertu d'un arrêté municipal, par exemple : autour d'une piscine ou entre certains usages.

4.7 Dispositions diverses

4.7(1) Masquage de l'équipement mécanique

À l'exception d'aménagements situés dans les zones industrielles, tout équipement mécanique situé à l'extérieur d'un bâtiment doit être caché d'une rue publique par un écran végétal ou un matériau s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment.

4.7(2) Éclairage extérieur

Tout éclairage extérieur est disposé de manière qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers un lot adjacent et la circulation automobile ni ne réduise l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation.

4.7(3) Aires d'entreposage des ordures

- a) Aucune aire d'entreposage des ordures ne peut être située dans une cour avant obligatoire ni installée à moins de 6 m d'un usage résidentiel unifamilial.



- b) Si elles doivent être situées dans une cour avant, les aires d'entreposage des ordures doivent être complètement dissimulées au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.
 - c) Les ordures entreposées dans une aire d'entreposage d'ordures ne peuvent être empilées à une hauteur dépassant celle de la clôture.
- 4.7(4) Entreposage extérieur de bois de chauffage
- a) L'entreposage du bois de chauffage est permis dans les cours arrière et/ou latérales.
 - b) L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est interdit. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.
 - c) Le bois doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 m et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.



5. Bâtiments et constructions

5.1 Implantation de tout type de bâtiment

5.1(1) Lots

Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot créé après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente partie.

- a) Sous réserve de l'alinéa 5.1(1) c), tout lot non desservi par les réseaux d'eau potable et d'égout municipal doit avoir :
 - (i) une largeur minimale de 54 m;
 - (ii) une profondeur minimale de 38 m;
 - (iii) une superficie minimale de 4 000 m².
- b) Tout lot non desservi par les réseaux d'eau potable et d'égout municipaux et occupé par un usage du groupe « Habitation » doit avoir les dimensions requises par la Loi sur la Santé du N.-B.
- c) Lots sous-dimensionnés
 - (i) Zones où une habitation unifamiliale isolée est autorisée
Dans les zones où une habitation unifamiliale isolée est autorisée, aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un lot sous-dimensionné conformément à la superficie, à une façade ou à une profondeur minimale d'un lot si toutes les autres normes de la zone sont respectées.
 - (ii) Dans toutes les autres zones
Dans toutes les autres zones, aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un lot sous-dimensionné conformément à une superficie, à une façade ou à une profondeur minimale d'un lot :
 - (A) si son utilisation est permise dans la zone dans laquelle il est situé;
 - (B) si toutes les autres normes de la zone sont respectées.
 - (iii) Nonobstant le sous-alinéa 5.1(1) c)(ii), le présent article ne s'applique pas aux usages « Service et vente de véhicules ».
- d) Nouveaux lots
Un lot peut être sous-dimensionné par rapport à une superficie, à une façade ou à une profondeur minimale s'il est créé :
 - (i) uniquement pour les besoins des services d'utilité publique;
 - (ii) à titre de terrain d'utilité publique;
 - (iii) pour les fins de conservation des milieux naturels;
 - (iv) pour une rue future.

5.1(2) Densité

Si la densité d'un projet proposé sur un lot est inférieure au nombre de logements à l'hectare, le dépôt et l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble du terrain est requis.



5.1(3) Forme

- a) Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité doit être construit sur un lot ayant façade sur une rue publique et l'entrée au terrain (*driveway*) doit se faire par une rue publique.
- b) La construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdite.
- c) Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, tours, châteaux d'eau, antennes ni aux silos.
- d) Un véhicule, une remorque, une roulotte de voyage et tout véhicule propulsé par quelques forces que ce soit, ne peuvent constituer un logement ni être utilisés comme bâtiment principal ou accessoire.

5.1(4) Marges de recul

a) Calcul

Toute marge de recul d'une marge réglementaire est calculée à partir de la fondation du bâtiment à l'exception des bâtiments dont une partie de la toiture fait une avancée de plus de 60 cm. Dans ce cas, la marge de recul est calculée à partir de la partie la plus avancée de la toiture (bordure de toit) jusqu'à une distance de 60 cm;

b) Alignement

Sur un lot intérieur où l'alignement d'un bâtiment, y compris les porches, qui est établi par les constructions ou les bâtiments existants est inférieur à la marge de retrait de la cour avant réglementaire, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si :

- (i) les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes;
- (ii) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 m du mur latéral le plus près du bâtiment; et
- (iii) le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toutes autres dispositions du présent arrêté.

5.1(5) Empiètements et saillies dans une cour

- a) Les composantes architecturales peuvent faire une avancée ou une saillie selon les normes suivantes :



		(i) Marge de retrait de la cour avant ou de la cour de flanc réglementaire	(ii) Marge de retrait de la cour arrière réglementaire	(iii) Marge de retrait de la cour latérale réglementaire
(A)	Corniches, cheminées, avant-toits, assises de ceinture, seuils de fenêtre, auvents, fenêtres en baie et autres composants architecturaux semblables	0,6 m MAX	0,6 m MAX	0,6 m MAX
(B)	Terrasses, plateformes, paliers d'escaliers, marches et escaliers	2,4 m MAX sans dépasser la moitié de la cour réglementaire	Jusqu'à 2 m MAX	Interdits
(C)	Les rampes d'accès pour fauteuils roulants	Sans limite	Sans limite	Sans limite

- b) Conditionnellement à l'approbation du comité consultatif, un agrandissement dans la cour avant réglementaire jusqu'à 5,1 m pourra être accordé en respect des critères suivants :
- (i) Soumission d'un plan d'architecte ou d'un dessinateur compétent;
 - (ii) Intégration au secteur;
 - (iii) Avancée maximale de 40 % de la façade avant;
 - (iv) Aucun empiètement dans le triangle de visibilité le long d'un accès automobile;
 - (v) Aucun empiètement sur une servitude existante.

5.1(6) Bâtiments existants

Lorsqu'un bâtiment existant a été érigé sur un lot dont la façade, la superficie ou la profondeur est inférieure aux exigences minimales, ou dont les dimensions de la cour avant, de la cour de flanc, de la cour latérale ou de la cour arrière sont inférieures à celles qu'exige le présent arrêté, le bâtiment ne peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové que si :

- a) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduit pas davantage la cour ou les cours qui ne sont pas conformes;
- b) toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

5.1(7) Conception architecturale

- a) Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.
- b) Les surfaces et composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.



- c) Le détenteur d'un permis doit terminer le recouvrement du bâtiment de manière conforme dans une période maximale de 12 mois de l'émission du permis.
- d) Le comité consultatif peut autoriser un autre type de matériau si l'agencement proposé des façades s'harmonise au cadre bâti existant, utilise des matériaux réputés durables et utilise des teintes colorées qui se distinguent du paysage.

5.2 Bâtiments principaux

5.2(1) Nombre de bâtiments principaux sur un lot

Seul un bâtiment principal est autorisé sur un lot, sauf indication contraire dans les fiches de spécifications pour chaque zone.

5.2(2) Aire de plancher habitable minimale

- a) Nulle habitation unifamiliale ne peut être implantée, édifée ou modifiée de telle sorte :
 - (i) Que l'aire de plancher habitable soit inférieure à 70 m²;
 - (ii) Que la largeur minimale du mur donnant sur la rue soit inférieure à 7 m;
 - (iii) Que la profondeur minimale sur toute la longueur soit inférieure à 7 m.
- b) Un duplex, une habitation jumelée ou en rangée ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'aire de plancher habitable soit inférieure à 60 m².
- c) Un logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées ou à mobilité réduite ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'aire de plancher habitable, soit inférieure à
 - (i) 33 m² dans le cas d'un studio;
 - (ii) 42 m² dans le cas d'un logement à une chambre à coucher;
 - (iii) 55 m² dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher; ou
 - (iv) 65 m² dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.

5.2(3) Garage attaché ou attenant

- a) L'aire de plancher cumulée des garages et abris d'auto attenants ou intégrés est limitée à 50 % de l'aire de plancher de l'habitation unifamiliale isolée dans le cas d'une habitation à un étage, et 40 % dans le cas d'une habitation à deux étages.
- b) La largeur cumulative des garages et abris d'auto attenants ou intégrés doit être inférieure, en façade principale, à la largeur de la portion de la maison occupée à des fins d'habitation.

5.2(4) Agrandissement d'un bâtiment principal

Tout agrandissement à un bâtiment principal devra compter un mur dont au moins 50 % du mur de l'agrandissement communique par l'intérieur au bâtiment principal existant.



5.2(5) Habitations à murs mitoyens

Les habitations qui comportent des murs mitoyens et qui occupent plus d'un lot sont réputées constituer un bâtiment occupant un lot aux fins du calcul des cours latérales, de la façade du lot, de la superficie du lot et du coefficient d'occupation. Sont visés notamment les habitations jumelées, les duplex, les habitations en rangée et les logements dans des immeubles d'habitation.

5.2(6) Mini-maisons

Lorsque permis par l'arrêté, les mini-maisons peuvent être implantées selon les critères suivants :

- a) Dimensions du lot : 375 m² à 450 m² tout en ayant minimum 15 m de façade et minimum 20 m de profond;
- b) CES : MIN 0,15 / MAX 0,30 ;
- c) Minimalement, l'habitation comprend un salon, une cuisine, une chambre à coucher, une salle de bain complète, une salle de lavage et un espace de rangement;
- d) Hauteur maximale d'un étage, sans garage ni abri auto attaché;
- e) doit être installée sur fondation minimum de 1,5 m de creux dans le sol avec la fondation sortie minimum de 150 mm hors sol après que le terrassement soit complété;
- f) Plancher de béton obligatoire;
- g) Un seul bâtiment accessoire détaché permis sur le lot, la grandeur maximale étant de 75 % de l'aire de bâtiment de la mini-maison, de la hauteur maximale de la mini-maison et doit être positionné dans la cour arrière;
- h) Lors de l'émission du permis, le permis doit comprendre le bâtiment accessoire, un seul étant permis.

5.3 Constructions accessoires

5.3(1) Dispositions générales

Aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions de la présente partie.

- a) Tout bâtiment ou construction accessoire à un usage principal doit être situé sur le même lot que l'usage principal.
- b) Emplacement
 - (i) La marge de retrait minimale depuis la limite d'une propriété qui ne donne pas sur une rue publique est de 1,2 m, sauf dans les zones « Dessertes commerciales » et « Complexes industriels », où la marge de retrait minimale depuis la limite d'une propriété qui ne donne pas sur une rue publique est de 3 m;
 - (ii) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé entre l'alignement et la marge de retrait minimum pour le bâtiment principal;



- (iii) Aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peut être situé à moins de 7,5 m de la ligne de rue;
 - (iv) Sur un lot de coin, un bâtiment ou une construction accessoire doit être conforme aux exigences concernant la marge de retrait de la cour de flanc et avant en ce qui concerne le bâtiment principal.
- c) Hauteur
- (i) La hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sur le lot et il ne doit en aucun cas excéder :
 - (A) 5 m mesurés depuis le niveau du sol au point le plus élevé d'une partie du toit;
 - (B) 2,4 m mesurés depuis le plancher fini à la ligne de l'avant-toit requise dans les zones autres que « RU – Rural »;
 - (C) 3 m mesurés depuis le plancher fini à la ligne de l'avant-toit requise dans les zones « RU – Rural ».
 - (ii) Un bâtiment ou une construction accessoire peut atteindre jusqu'à 75 % de la hauteur du bâtiment principal sur le lot mesuré depuis le niveau du sol au point le plus élevé d'une partie du toit.
 - (iii) Dans les zones « Complexes industriels » et « Dessertes commerciales », la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sur le lot.
- d) À l'exception d'une grange, d'une écurie ou de bâtiments similaires utilisés à des fins agricoles lorsque permis, les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent être utilisés pour la garde d'animaux autres que des animaux familiers.

5.3(2) Bâtiments accessoires

a) Superficies maximales

- (i) L'aire d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 8 % de la superficie du lot, ou 83,6 m², ou atteindre 75 % de l'aire de plancher de la construction principale, le chiffre le moins élevé étant retenu;
- (ii) L'aire de bâtiment de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 15 % de la superficie du lot ou 100 m², ou 100 % de l'aire de bâtiment de la construction principale, le chiffre le moins élevé étant retenu;
- (iii) Nonobstant les sous-alinéas précédents, aucun bâtiment accessoire situé dans une zone « Rurale » ne peut être plus grand que l'aire du bâtiment principal jusqu'à un maximum ne dépassant pas 111,5 m² (1 200 pi²).

b) Nombre de bâtiments

Le nombre de bâtiments accessoires ne peut dépasser trois par lot.

c) Revêtement

Un bâtiment accessoire doit proposer un revêtement qui s'agence avec celui du bâtiment principal par le choix de matériaux ou par la couleur (complémentaire ou similaire).



- d) Un bâtiment accessoire permis par le présent arrêté peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six mois suivants la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Après l'expiration du délai de six mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.
- e) Un bâtiment accessoire ne doit pas contenir un logement ou être utilisé comme tel ni être doté d'une terrasse située sur le toit ou d'un balcon.
- f) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 1,5 m d'un bâtiment principal.

5.4 Autres constructions et structures accessoires

5.4(1) Clôtures

- a) Sous réserve de du paragraphe 4.1(4) à propos des triangles de visibilité, une clôture peut être installée, placée ou érigée à la limite d'une propriété, mais doit être à plus de 1,5 m de toute borne fontaine.
- b) Une clôture peut être placée ou située dans une cour si sa hauteur n'est pas supérieure, selon le cas :
 - (i) à 1 m, dans la cour avant obligatoire;
 - (ii) à 1,8 m, dans toute autre cour;
 - (iii) à 2,4 m, dans toute autre cour pour les usages autre que « Habitation ».
- c) Une clôture de sécurité d'une hauteur maximale de 1,8 m peut être placée ou située dans une cour avant dans les zones « Complexes industriels ».
- d) Sauf pour les usages agricoles, il est interdit d'électrifier une clôture.
- e) Il est interdit d'incorporer des fils barbelés ou d'autres matériaux tranchants et dangereux, sauf dans les zones « Complexes industriels ».

5.4(2) Piscines extérieures

- a) La piscine, les équipements qui s'y rattachent et l'enceinte doivent être installés selon les distances minimales suivantes :
 - (i) Une distance minimale de 7,5 m de tout alignement;
 - (ii) Une distance minimale de 1,2 m de toute autre limite de terrain.
- b) La piscine doit être entourée d'une clôture ou enceinte selon les critères suivants :
 - (i) Hauteur MIN de 1,5 m;
 - (ii) Hauteur MAX de 2,4 m si elle est au moins à 1,2 m de la limite latérale et arrière;
 - (iii) Installée à une distance minimale de 1,2 m du bord de la piscine et de tout objet qui permettrait de l'escalader;
 - (iv) La partie inférieure doit être à une distance maximum de 0,1 m du niveau du sol;



- (v) Disposer de portes et de barrières munies de dispositifs à blocage automatique;
 - (vi) Pour une piscine hors terre, la clôture ou l'enceinte peut être érigée à son contour pour respecter la hauteur minimale.
 - c) La piscine ou toute partie de celle-ci ne doit jamais se trouver directement sous des fils électriques.
 - d) L'alimentation électrique d'éclairage hors sol d'une piscine doit se faire en souterrain et répondre aux normes du Code canadien de l'électricité.
- 5.4(3) Abri d'auto hivernal
- a) Les abris d'auto hivernaux sont permis dans toutes cours des bâtiments principaux à condition que ceux-ci soient installés après le 15 octobre et retirés avant le 30 avril de chaque année pour ceux installés dans la cour avant.
 - b) Aucun permis n'est nécessaire.
 - c) Un abri d'auto temporaire doit être implanté :
 - (i) Dans l'aire de stationnement;
 - (ii) À plus de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
 - (iii) À plus de 1 m d'un trottoir ou d'une bordure de rue.
 - d) La superficie maximum est de 20 m². Pour tout abri d'auto hivernal plus grand que 20 m², ceux-ci devront suivre les normes établies pour les bâtiments accessoires.
- 5.4(4) Conteneur d'expédition
- a) Un conteneur d'expédition, une remorque ou une construction similaire ne doit pas servir de bâtiment accessoire, sauf dans les zones « Complexes industriels ».
 - b) Un conteneur d'expédition peut servir à accueillir un usage des sous-groupes *Restauration, divertissement, hébergement ou Vente au détail et services* dans une zone « C1 Urbaine Centrale », conditionnellement à l'approbation du comité consultatif et du respect des exigences du Code national du bâtiment.
- 5.4(5) Constructions temporaires
- Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire temporaire dans le cadre d'un chantier de construction en cours, comme les campements temporaires, les maisons préfabriquées mobiles, les bureaux de vente ou de location, les cabanes à outils ou d'entretien ou les échafaudages, à condition qu'un permis ait été délivré et que le bâtiment ou la construction temporaire soit retiré dans les 14 jours suivants la fin des travaux.
- 5.4(6) Tours de télécommunications
- Les tours de télécommunications sont régies par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Industrie Canada. L'arrêté de zonage ne régit pas la localisation des tours de télécommunications au sein des municipalités, sauf



pour les aspects de la construction des tours concernant la construction d'un bâtiment accessoire, la fixation d'une tour sur un bâtiment existant ou la pose d'enseignes sur une tour. Nonobstant ce qui précède, toute demande doit recevoir l'approbation du comité consultatif avant d'édifier une tour de télécommunications. Tous les demandeurs demandant une approbation à Industrie Canada en vue de l'installation d'une tour de télécommunications doivent demander l'avis de la municipalité dans le cadre du processus d'approbation fédéral.



6. Usages

6.1 Dispositions générales

6.1(1) Référence aux usages

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent arrêté, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement comparable et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques, des critères, et de la description retenue pour cet usage. Les exigences de l'alinéa 55(1) a) de la Loi sont applicables à cette évaluation.

6.1(2) Groupes d'usages

Les usages principaux sont regroupés dans les groupes et sous-groupes suivants :

- Habitation
- Commerce
 - o Vente au détail et services
 - o Services courants
 - o Restauration, divertissement, hébergement
 - o Récréation
 - o Vente au détail lourd
 - o Service et vente de véhicules
- Industrie
- Public et institution
- Agricole
- Conservation

6.1(3) Usages permis dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- Parcs et terrains de jeux publics
- Sentiers récréatifs
- Rues publiques
- Équipements municipaux
- Services de sécurité et d'urgence
- Terrain d'utilité publique
- Agriculture urbaine
- Jardins communautaires
- Installations gouvernementales.

6.1(4) Usages permis par approbation du conseil

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones, à moins d'obtenir une approbation du conseil et de signer une entente selon le paragraphe 59(1) de la Loi :

- Abattoir
- Chenil



- Cimetière
- Établissement de divertissement pour adulte
- Restaurant avec service au volant
- Installation de production de cannabis
- Industries nuisibles ou insalubres
- Parc de récupération
- Refuge pour animaux
- Site d'extraction de ressources
- Site d'enfouissement des matières résiduelles
- Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton

6.1(5) Usages mixtes

Lorsque deux ou plusieurs usages permis ont cours dans un même bâtiment ou sur un même lot, ce sont, sauf indication contraire, les dispositions du règlement le plus rigoureux qui l'emportent.

6.1(6) Usages non conformes

- a) Lorsqu'un arrêté de zonage rend une propriété non conforme, les dispositions de l'article 60 de la Loi s'appliquent;
- b) Les dispositions du présent article ne relèvent pas le propriétaire d'un usage non conforme de l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet usage conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation en vigueur.

6.2 Définitions des usages selon les classes et sous-classes

6.2(1) Définitions générales

« **Usage** » désigne une fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments, est conçu, disposé, édifié, occupé ou maintenu. (*use*)

« **Usage accessoire** » désigne un usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal. L'usage accessoire doit être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, ou être identifié comme accessoire à un usage principal défini dans la terminologie des usages au présent arrêté. Un usage accessoire peut strictement être exercé en complémentarité avec l'usage principal sur un même terrain, à moins qu'il soit spécifiquement autorisé en tant qu'usage principal sur le terrain. Dans le cas d'un usage accessoire commercial, il ne doit pas représenter le revenu principal d'un exploitant ni occuper une superficie de plancher supérieure à celle de l'usage principal. (*accessory use*)

« **Usage conditionnel** » désigne l'exploitation d'une propriété dans une zone assujettie aux modalités fixées par le comité consultatif et incluses dans l'alinéa 53(3) c) de la Loi. De ce fait, lorsque s'éteint la conformité à ces modalités, le comité consultatif est habilité à interdire l'exploitation en question. (*conditional use*)



« **Usage principal** » désigne l'objet premier pour lequel une parcelle, un bâtiment ou un logement est utilisé. (*main use*)

« **usage secondaire** » désigne l'usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l'usage principal ou à la construction principale ou au bâtiment principal, qui y est entièrement consacré et qui est situé sur le même lot que l'usage, la construction ou le bâtiment principal. (*secondary use*)

« **usage temporaire** » désigne l'usage et/ou la construction permis pour une durée limitée aux termes des dispositions de la Loi et du présent arrêté. (*temporary use*)

6.2(2) Groupe HABITATION

« **Duplex** » désigne un bâtiment divisé en deux logements superposés, chacun ayant sa propre entrée donnant soit directement à l'extérieur, soit dans un hall d'entrée commun, et où le plancher commun représente au moins 60 % du plan horizontal entre les logements. (*duplex*)

« **Habitation en rangée** » s'entend de trois habitations ou plus, situées l'une à côté de l'autre et séparées complètement ou partiellement au moyen de murs mitoyens s'étendant de la fondation au toit et où chacun des logements dispose d'une entrée distincte avec un accès direct au niveau du sol. Aucun logement n'est complètement ou partiellement superposé. (*townhouse*)

« **Habitation jumelée** » s'entend d'un bâtiment contenant deux logements situés l'un à côté de l'autre et séparés verticalement au moyen d'un mur mitoyen qui s'étend de la fondation au toit et où le mur mitoyen commun représente au moins 60 % du plan vertical entre les logements. (*semi-detached dwelling*)

« **Habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant au moins quatre logements. (*multifamily dwelling*)

« **Habitation unimodulaire mobile** » désigne une maison fabriquée en usine, puis installée sur un cadre avec roues en vue de son déplacement vers le terrain qui lui est destiné; comprend les maisons mobiles. (*mobile home*)

« **Habitation unifamiliale isolée** » s'entend d'un bâtiment comprenant seulement un logement, mais exclu les habitations unimodulaires mobiles et les mini-maisons. (*single-detached dwelling*)

« **Immeuble d'habitation** » désigne un immeuble contenant au moins trois unités d'habitation et dont l'accès vers l'extérieur est partagé, avec des divisions horizontales et verticales entre les unités. (*apartment building*)

« **Logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces habitables destinées à l'usage d'une ou de plusieurs personnes, comportant une cuisine, une salle de séjour, une chambre et des installations sanitaires. (*dwelling unit*)

« **Pavillon-jardin** » s'entend d'un logement secondaire qui est indépendant et situé au niveau du sol, à l'arrière d'une habitation unifamiliale isolée. (*garden suite*)



6.2(3) Groupe COMMERCE

6.2(4) Sous-groupe VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES

« **Dépanneur** » désigne un établissement dont la superficie n'excède pas 300 m² et dans lequel des aliments et d'autres articles ménagers sont vendus au public et qui peut inclure un service de mets à emporter en tant qu'usage secondaire. (*convenience store*)

« **Épicerie** » désigne un établissement où des aliments frais et emballés ainsi que des articles ménagers sont vendus et qui peut inclure des usages secondaires à condition que la superficie totale des usages accessoires n'excède pas 20 % de l'aire de plancher de l'épicerie et qu'il y ait un accès direct de la clientèle à l'intérieur de celle-ci. (*grocery store*)

« **Magasin d'alcool** » désigne un établissement où des boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux, bières et des liqueurs, sont vendues afin d'être consommées hors de l'établissement et pour lequel un permis délivré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick est nécessaire. (*liquor store*)

« **Pharmacie** » désigne un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance. Accessoirement, ces établissements peuvent vendre des petits articles de consommation courante tels que des denrées alimentaires, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de vœux et papeterie, appareils médicaux et autres produits similaires. (*pharmacy*)

« **Vente au détail de biens courants** » désigne un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée et non motorisée de marchandises domestiques liées aux activités quotidiennes, excluant les denrées alimentaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication et l'entretien de produits vendus sur place. Cet usage peut inclure la vente de produits horticoles, mais exclut les centres de jardinage et pépinières. (*Retail of everyday goods*)

6.2(5) Sous-groupe SERVICES COURANTS

« **Bureau** » désigne un établissement dans lequel des services professionnels, commerciaux, administratifs, de consultation ou de bureau sont offerts. (*office*)

« **Centre d'appels téléphoniques** » désigne les établissements dont l'activité principale consiste à recevoir et/ou à faire des appels téléphoniques pour des tiers. (*call centre*)

« **Centre de conditionnement physique** » désigne un établissement dans lequel l'espace, le matériel de conditionnement physique ou l'enseignement sont offerts pour entretenir sa condition physique et participer à des activités et qui peut inclure un service de garderie en tant qu'usage secondaire. (*fitness centre*)

« **Établissement éducatif** » désigne un établissement où une formation liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée, y compris la danse, la musique, l'artisanat et les arts martiaux. (*instructional facility*)

« **Établissement financier** » s'entend des locaux d'une banque, d'une société de fiducie, d'une coopérative d'épargne et de crédit, d'une succursale du trésor, d'une



société de financement, d'une société de prêts hypothécaires, d'une compagnie d'assurances ou d'une société de placement. (*financial institution*)

« **Fabrication artisanale de produits alimentaires** » désigne un établissement où sont fabriqués des produits alimentaires en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. Les produits alimentaires ne concernent pas un type d'aliments en particulier, mais plutôt une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'aliments, en comparaison avec d'autres produits du même type. Cet usage comprend, entre autres, les boulangeries artisanales, les chocolateries, les traiteurs à petite échelle et les autres produits alimentaires dont la production ne crée pas de nuisance dans le voisinage. (*home-made food production*)

« **Garderie à domicile** » désigne un établissement où sont offerts à un maximum de six enfants, dont les enfants du propriétaire âgés de moins de 12 ans, des services de soins et de surveillance pendant la journée. (*childcare centre - small*)

« **Garderie de taille moyenne** » désigne un établissement où sont offerts, à 7 à 18 enfants, des services de soins et de surveillance pendant la journée. (*childcare centre - medium*)

« **Nettoyeur à sec** » s'entend d'une installation conçue pour le nettoyage à grande échelle de tissus, de carpettes et de vêtements à l'aide de solvants. (*dry-cleaning plant*)

« **Salon funéraire** » s'entend d'un établissement spécialisé dans la préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue des services funéraires et pouvant comporter un crématorium et une chapelle à titre d'usages secondaires. (*funeral home*)

« **Service d'appui aux entreprises** » désigne un établissement fournissant des services d'appui aux entreprises, dont au moins un des services suivants : l'usage de matériel mécanique pour l'impression, la reprographie, la reliure ou le développement photographique; des services d'entretien et de nettoyage; des services de sécurité des bureaux; la vente, la location ou l'entretien d'équipement, de fournitures ou de machines de bureau; sont notamment visées les entreprises offrant des services d'impression, de développement photographique, de nettoyage et d'entretien et de vente ou de réparation d'équipement de bureau. (*business support service*)

« **Service de consultation** » s'entend d'un établissement dans lequel des personnes reçoivent des traitements ou des conseils relatifs à des problèmes de gestion psychologique, des émotions ou de la vie. (*counselling service*)

« **Service de soins aux animaux de compagnie** » désigne un établissement où des animaux de petite taille sont toilettés ou lavés, et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*pet care service*)

« **Services personnels** » désigne un établissement spécialisé dans la coiffure, les soins esthétiques, les vêtements (réparation, nettoyage, cordonnerie) et autres services similaires. Accessoirement, on peut y retrouver de la vente au détail de produits liés aux services qui sont dispensés. (*personal services*)



« **Service traiteur** » désigne un établissement où des aliments et des boissons sont préparés en vue d'une consommation à emporter. (*catering service*)

« **Service d'entrepreneur général** » désigne un établissement offrant des services de construction de bâtiments, d'installation de béton, de forage, d'électricité, d'excavation, de chauffage, d'aménagement paysager, de pavage, de plomberie, de construction routière ou des services relatifs aux égouts ou aux fosses septiques, ou des services similaires de construction, et nécessitant une aire d'entreposage sur les lieux pour les matériaux, les engins de chantier ou les véhicules normalement utilisés par un service d'entrepreneur; peut aussi comporter la vente, un bureau d'exposition ou une aire de soutien technique connexe, à condition qu'il s'agisse d'un usage secondaire ou accessoire par rapport à l'usage principal. (*general contractor service*)

« **Service d'entretien aux bâtiments** » signifie un établissement dont l'activité principale consiste à nettoyer les bâtiments et accessoires reliés aux bâtiments, à contrôler et exterminer les insectes et animaux nuisibles et l'entretien paysager. (*building maintenance service*)

« **Services de réparation et d'entretien** » désigne un établissement où des produits divers sont entretenus ou réparés et qui peut inclure, accessoirement, la vente de produits liés au service fourni. Ceci n'inclut pas l'entretien et la réparation de la machinerie industrielle, des véhicules ou des articles motorisés. (*repair and maintenance services*)

« **Services d'entretien et de réparation d'articles ménagers** » désigne un établissement où des articles ménagers, tels que des meubles, du matériel ou des appareils électroniques, sont entretenus ou réparés et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*service and repair - household*)

« **Services d'entretien et réparation de produits industriels** » désigne un établissement où de l'équipement, des machines ou des marchandises, à l'exception de véhicules motorisés, sont réparés et entretenus à l'intérieur ou à l'extérieur et qui peut inclure la vente accessoire de produits associés au service fourni. (*service and repair - industrial*)

« **Soins de santé** » désigne un établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit aux patients. Cet établissement peut comprendre des interventions chirurgicales, dentaires ou en optométrie, des services en physiothérapie et en chiropractie et d'autres soins de santé similaires. (*health care*)

« **Vente et services animaliers** » désigne les animaleries, les vétérinaires, les services de toilettage pour animaux domestiques sans enclos, sans pension, ni entreposage extérieur. Le terme service de pension pour animaux constitue un usage distinct. (*animal sales and services*)

6.2(6) Sous-groupe RESTAURATION, DIVERTISSEMENT, HÉBERGEMENT

« **Bar et boîte de nuit** » désigne un établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en



direct ou de musique enregistrée, et qui comprend la vente et la consommation d'alcool sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente, la préparation et la consommation d'aliments dans les locaux. Tout service d'hébergement touristique, les restaurants, les salles de réception ainsi que les établissements de divertissement pour adultes constituent des usages distincts. (*bar, nightclub*)

« **Centre de conférences et d'événements** » désigne un établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables. (*conference and event facility*)

« **Cinéma** » désigne un établissement où des films sont visionnés par le public. (*cinema*)

« **Espace public d'exposition** » désigne l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment sur une base saisonnière ou temporaire destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, ou à d'autres activités communautaires similaires. (*public exhibition space*)

« **Établissement de divertissement** » désigne un établissement aménagé pour présenter au public des œuvres musicales ou théâtrales, et pouvant offrir, accessoirement, des aliments et boissons. Il peut aussi s'agir de salles de cinéma. Les termes bar, boîte de nuit et discothèque, ainsi que les établissements offrant des séjours de nuits en hébergement, les restaurants, les salles de réception, ainsi que les établissements exploitant l'érotisme constituent des usages distincts. (*entertainment establishment*)

« **Foyer de groupe limité** » désigne une résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à un maximum de quatre personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (*group home - limited*)

« **Gîte touristique** » désigne une habitation unifamiliale où sont offerts hébergement et repas au public voyageur. (*bed and breakfast*)

« **Hôtel** » désigne un bâtiment commercial offrant toute l'année le gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à dîner pour le public et une salle de réunion; la présente définition comprend les motels, les auberges, les hôtels-motels, les gîtes du passant et les foyers touristiques, et les centres de convention. (*hotel*)

« **Microbrasserie et microdistillerie** » désigne les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place. (*microbrewery and microdistillery*)

« **Pension** » désigne une habitation où sont offerts, moyennant contrepartie, hébergement et repas à au moins trois personnes, mais n'inclut pas les maisons de chambres pour touristes, les hôpitaux, les foyers de soins ou les résidences assistées. (*boarding house*)

« **Restaurant** » désigne un établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux et qui peut inclure des divertissements



accessoires et la vente de nourriture destinée à être consommée ailleurs. La vente d'alcool pour consommation sur les lieux est autorisée. (*restaurant*)

« **Restaurant avec service au volant** » désigne un établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, et comprenant des installations permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un tel service sans descendre de leur voiture. (*drive-thru restaurant*)

« **Spa** » désigne un établissement comprenant des spas, des saunas et autres installations similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre des services de soins de santé et de services personnels. (*spa*)

6.2(7) Sous-groupe RÉCRÉATION

« **Centre de plein air** » désigne un centre permettant la pratique du ski alpin et autres sports en montagne, incluant tout équipement accessoire requis pour la pratique de ces sports, tels que les remontées mécaniques et les bâtiments de services et les commerces visant exclusivement la clientèle du centre. (*outdoor centre*)

« **Établissement commercial de loisirs** » désigne un établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs et qui est assorti d'un droit d'entrée, qui comprend, sans toutefois s'y limiter, une allée de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, des jeux informatisés, une salle de jeux vidéos, une salle de billard, des salles de fête, mais qui ne comprend pas un casino. (*commercial recreation establishment*)

« **Établissement éducatif** » s'entend d'un établissement où une formation liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée, y compris la danse, la musique, l'artisanat et les arts martiaux. (*educational facility*)

« **Établissement sportif extérieur** » désigne un aménagement dans lequel un terrain est utilisé pour des sports extérieurs ou des activités d'athlétisme et qui peut inclure des vestiaires, des installations sanitaires ou des douches. (*outdoor sports facility*)

« **Établissement sportif intérieur** » désigne un aménagement situé à l'intérieur d'un bâtiment, conçu pour des activités sportives telles que piscines, gymnases, patinoires, centres de conditionnement physique, et qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au bâtiment. Accessoirement, l'usage peut comprendre un cabinet médical, un restaurant sans service au volant et des services personnels. (*indoor sports facility*)

« **Terrain de camping** » désigne une installation destinée à accueillir en saison les caravanes, véhicules récréatifs, tentes et matériel analogue. (*campground*)

« **Terrain de golf** » désigne un espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure un bureau accessoire, une boutique de détail du professionnel, un restaurant, une salle réservée aux banquets, un salon et un terrain d'exercice, mais qui ne comprend pas de golf miniature. (*golf course*)



6.2(8) Sous-groupe VENTE AU DÉTAIL LOURDE

« **Aire d'exposition extérieure** » désigne une aire d'exposition d'articles ou de fournitures de détail destinés à la vente immédiate au public, cette aire étant située à l'extérieur d'un bâtiment. (*outdoor display*)

« **Antiquaire, brocante ou marché aux puces** » désigne un commerce d'objets neufs, usagés ou anciens et de curiosité. (*antique dealer or flea market*)

« **Approvisionnement en matériel paysager** » désigne un lieu où des produits en béton préfabriqués, des pavés, des pierres, du gravier et d'autres agrégats sont stockés et vendus et qui peut inclure la vente ou la location accessoire de produits connexes. (*landscape material supply*)

« **Centre de jardinage** » établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public et qui peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions pour la culture et l'entreposage. (*garden centre*)

« **Centre de vente de maisons-modèles** » s'entend d'un établissement dans lequel des maisons-modèles sont exposées à des fins de vente et de construction hors site. (*sales centre - model home*)

« **Entreposage extérieur** » consiste en l'étalage, le dépôt ou le rangement extérieur de matières ou de produits sur un lot. Il ne s'entend pas du stationnement des véhicules. (*outdoor storage*)

« **Entrepôt** » désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le transport de marchandises à destination et en provenance du bâtiment, mais il n'inclut pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises. Le terme « installation de distribution » constitue un usage distinct. (*warehouse - storage*)

« **Entrepôt de vente en gros** » désigne un établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros, essentiellement destiné aux détaillants, industries, gens de métier, utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements. (*wholesale warehouse*)

« **Entrepôt libre-service** » désigne un établissement où des biens ou des effets personnels sont entreposés à l'intérieur de compartiments distincts dans un bâtiment, chacun ayant son propre accès soit à partir de l'extérieur, soit à partir d'un couloir commun. (*self-storage facility*)

« **Établissement de vente et de location de matériel** » désigne un établissement dans lequel du matériel résidentiel, commercial et industriel est loué ou vendu au public. L'usage inclut les activités d'entretien ainsi que toutes les activités liées à l'usage et qui ont lieu au sein et à l'intérieur d'un bâtiment. (*equipment sales and rental*)

6.2(9) Sous-groupe SERVICE ET VENTE DE VÉHICULES

« **Débosselage et peinture d'automobiles** » désigne un établissement dans lequel des carrosseries et des châssis de véhicules à moteur sont réparés ou peints. (*vehicle body and paint*)



« **Lave-auto** » désigne une installation dans laquelle des véhicules sont nettoyés au sein d'un bâtiment ou d'une construction, avec du personnel ou en libre-service. (*car wash*)

« **Poste d'essence** » désigne un établissement vendant du carburant automobile ou offrant un système de charge électrique. (*gas bar*)

« **Service d'entretien de véhicules** » s'entend d'un établissement dans lequel des véhicules à moteur sont entretenus ou réparés. « Débosselage et peinture automobile » est un usage distinct. (*vehicle service*)

« **Service de remorquage** » s'entend d'un service où des camions sont envoyés pour transporter des véhicules en panne et qui inclut l'entreposage extérieur sécuritaire de véhicules remorqués. (*towing service*)

« **Service de répartition de véhicules** » désigne un établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes ou pour transporter des objets et qui peut inclure l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les usages courants sont notamment les services de taxi, de limousine et de messagerie. (*dispatch service*)

« **Stationnement** » ou « **parc de stationnement** » s'entend d'un établissement à l'air libre, autre qu'une rue, utilisé pour le stationnement et la sortie des véhicules. (*parking or parking lot*)

« **Vente de véhicules** » désigne un établissement dans lequel des véhicules à moteur sont vendus ou loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules et le ravitaillement en carburant. (*vehicle sales*)

« **Vente de véhicules saisonniers** » s'entend d'un établissement dans lequel des véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, comme les autocaravanes, les caravanes classiques, les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain (VTT) ou les motomarines sont vendus ou loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (*vehicle sales – seasonal*)

« **Vente, location et entretien de petits articles motorisés** » désigne un établissement où l'on vend, entretient ou répare les petits appareils motorisés tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires. (*sales, rental and maintenance of small motorized items*)

« **Vente, location et entretien de véhicules lourd** » désigne un établissement où des véhicules à moteur dont la capacité de charge dépasse une tonne et demie sont vendus, loués, entretenus ou réparés et qui peut inclure le ravitaillement en carburant et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (*large vehicle sales and services*)

6.2(10) Groupe INDUSTRIE

« **Atelier d'artisan** » désigne un lieu où de l'art est créé et qui peut inclure l'enseignement de l'art à une personne à la fois et la vente d'œuvres d'art produites sur les lieux. (*studio - artisan*)



« **Atelier d'usinage et de soudure** » désigne un établissement où est pratiqué la réparation et l'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, s'entend des ateliers d'usinage, de soudure, de ferblanterie et de forgeron. (*machine shop and welding*)

« **Centre de tri** » s'entend d'un établissement de réception des bouteilles, boîtes de conserve, canettes et d'autres contenants de boisson pour le remboursement du dépôt de contenants ou dans lequel d'autres articles recyclables sont acceptés pour leur récupération ou leur traitement hors de l'établissement. Toutes les activités liées à l'usage ont lieu à l'intérieur du bâtiment. (*recycling depot*)

« **Industrie légère** » désigne un établissement où l'usage est axé sur la fabrication d'un produit fini, surtout à partir de matériaux semi-ouvrés et pouvant comprendre des usages secondaires comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (*manufacturing - light*)

« **Industrie lourde** » désigne un établissement où l'usage est axé sur la transformation primaire et la fabrication de matériaux ou produits, principalement à partir de matières brutes ou d'extraction, ou faisant appel à des procédés de fabrication pouvant donner lieu à diverses nuisances : odeurs, fumées, poussière, suie, saleté, bruit, gaz, vapeurs, vibrations, eaux usées et autres déchets ou émissions incommodants, et pouvant comprendre des usages secondaires comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (*manufacturing - heavy*)

« **Industrie technologique** » désigne un établissement dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, tels que les technologies de l'information et des communications (incluant les centres de données), l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle d'exposition pour les produits découlant de la production. L'usage « produit chimique et pétrolier » constitue un usage distinct. (*technological industry*)

« **Installation de distribution** » désigne un établissement dont l'activité première est l'exploitation où des biens ou des objets sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment pendant une courte période pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport. Le terme « entrepôt » constitue un usage distinct. (*distribution facility*)

« **Installation de recyclage** » s'entend d'un établissement dans lequel des articles de rebut sont reçus, triés et décomposés en composants afin d'être retirés du site. (*recycling facility*)

« **Produits chimiques et pétroliers** » désigne un établissement dont une des activités consiste à la vente produits chimiques et pétroliers en gros, la distribution, la préparation, la fabrication ou la transformation de produits chimiques et pétroliers d'usage domestique, commercial ou industriel ainsi que celle qui consiste à offrir un service d'entreposage ou à exploiter un laboratoire d'analyse, d'évaluation ou d'essais, ou une salle d'exposition, ou le stockage seulement, relatif aux produits, marchandises ou matériaux comprenant des produits chimiques ou pétroliers. (*chemical and petroleum products*)



6.2(11) Groupe PUBLIC ET INSTITUTION

« **Bureau de poste** » désigne un établissement où s'exerce le service du courrier à la population à petite échelle et qui ne comprend pas plus de cinq véhicules pour la livraison du courrier. Les services de « répartition de véhicules » et de « courrier » constituent toutefois des usages distincts. (*post office*)

« **Centre de réadaptation** » désigne un établissement dans lequel des personnes victimes de dépendances à l'alcool ou aux drogues ou de dépendances similaires vivent sous la supervision et les soins de fournisseurs de soins de santé et de consultation. (*rehabilitation centre*)

« **Centre de soins pour adultes** » s'entend d'un établissement fournissant des soins et des activités pour les personnes âgées, les adultes plus âgés ou les personnes handicapées pendant les heures de jour et qui offre des activités visant à promouvoir le bien-être par l'intermédiaire de services sociaux et liés à la santé. (*adult care centre*)

« **Cimetière** » désigne un espace servant principalement de lieu où l'on enterre les morts et pouvant comprendre les chapelles, les crématoriums et les bâtiments secondaires connexes. (*cemetery*)

« **École** » désigne un établissement d'enseignement public qui peut comprendre un dortoir, des services de loisirs, de restauration, d'athlétisme et d'autres services commerciaux pour les étudiants et le personnel, ainsi que des installations de recherche. (*school*)

« **Établissement culturel** » désigne un établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations ou à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines et qui inclut des usages tels que les galeries d'art, les théâtres, les bibliothèques, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. (*cultural establishment*)

« **Foyer de groupe** » s'entend d'une résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à au moins cinq personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (*group home*)

« **Foyer de soins** » désigne un établissement dans lequel des soins sont offerts à au moins quatre personnes qui occupent l'installation à temps plein et qui, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur incapacité mentale ou physique, ne peuvent pas prendre entièrement soin de leur personne. (*nursing home*)

« **Garderie de grande taille** » désigne un établissement où sont offerts à un maximum de 60 enfants des services de soins et de surveillance tel que réglementé par la Loi sur les services à la famille. (*childcare centre - large*)

« **Hôpital** » désigne un établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains, incluant les centres de santé. (*hospital*)

« **Lieu de culte** » s'entend d'un établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde



d'enfants, les fonctions sociales, administratives ou de préparation d'aliments.
(*place of worship*)

« **Service public municipal** » désigne un établissement offrant un service public. Il peut s'agir d'une caserne de pompiers, d'un poste de police, d'une usine de filtration, d'une usine d'assainissement et d'épuration des eaux usées, d'un garage municipal, d'un site de dépôt de neiges usées, d'une centrale ou sous-station de distribution électrique. (*municipal public service*)

« **Services de sécurité et d'urgence** » désigne un établissement où l'on offre des services médicaux d'urgence, de police et de pompiers. (*safety and emergency services*)

« **Tour de télécommunications** » tout type de tour utilisée pour soutenir une ou plusieurs antennes de télécommunications aux fins de télécommunications.
(*telecommunication tower*)

6.2(12) Groupe AGRICOLE

« **Agriculture** » désigne l'exploitation de terres en cultures, de cultures forestières, au pâturage du bétail et qui comprend les bâtiments d'exploitation nécessaires à son fonctionnement et à son entretien ou au stockage et qui peut inclure la vente de produits cultivés sur place. Peut désigner au moins une des activités suivantes:

- les pépinières et la culture en serre;
- les pommeraies, fraisières et bleuetières et autres usages s'y apparentant;
- l'apiculture;
- l'horticulture;
- la sylviculture.

Le terme élevage intensif constitue un usage distinct. (*agriculture*)

« **Chenil** » désigne un établissement où des animaux domestiques sont gardés en pension durant la nuit et pouvant comprendre un service de soins des animaux de compagnie, mais ne comprenant pas de services vétérinaires. (*kennel*)

« **Élevage léger** » désigne l'élevage d'animaux tels que les fermes laitières, les animaux de boucherie, moutons, chèvres, chevaux. (*light livestock*)

« **Usage forestier** » s'entend de la plantation et de la récolte d'arbres en général.
(*forestry use*)

6.2(13) Groupe Conservation

« **Aire protégée** » désigne un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. (*protected area*)

« **Parc** » s'entend d'une superficie de terrain utilisée pour des loisirs passifs ou actifs, dans un but culturel ou esthétique et qui peut inclure des améliorations pour les utilisateurs du parc, comme des terrains de jeux, des terrains de sport, un lieu pour s'asseoir et des installations sanitaires. Comprend également les sentiers récréatifs et les jardins communautaires. (*park*)



« **Terrain d'utilité publique** » désigne tout terrain, autre qu'une rue, affecté à un usage récréatif ou à l'agrément ou à tout autre usage du grand public. (*land for public purpose*)

6.2(14) Usages permis seulement avec entente du conseil (art. 59 de la Loi)

« **Abattoir** » désigne un établissement où l'on abat des animaux et où l'on peut conditionner, traiter, entreposer et vendre des produits carnés. (*slaughterhouse*)

« **Activité agricole artisanale** » désigne le travail du sol en vue de produire une récolte ou un pâturage, grange, étable ou autre bâtiment accessoire utilisé pour abriter un maximum de quatre animaux et de 12 volailles autres que des animaux domestiques, et ne comprenant pas des coqs. (*hobby farming*)

« **Agriculture intensive** » ou « **élevage intensif** » désigne toute méthode concentrée utilisée pour cultiver ou pour élever ou garder des animaux ou leurs produits destinés à la vente, y compris des activités telles que l'élevage en réclusion, l'exploitation avicole, l'exploitation porcine, l'élevage de lapins, les fermes d'élevage d'animaux à fourrure. (*intensive agriculture & intensive farming*)

« **Établissement de divertissement pour adultes** » s'entend d'un établissement où sont fournis des activités, des installations, des spectacles, des expositions, des visionnements et des réunions qui se caractérisent principalement par la présence d'une ou de plusieurs personnes partiellement ou complètement nues. (*adult entertainment establishment*)

« **Installation de production de cannabis** » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis. (*cannabis production facility*)

« **Parc de récupération** » désigne un lieu où un terrain et des bâtiments sont utilisés pour l'entreposage, la destruction, le démontage, la remise à neuf ou la manutention de marchandises, de machines ou de véhicules motorisés, y compris la vente au détail d'articles récupérés et les fonctions administratives liées à l'usage. (*salvage yard*)

« **Refuge pour animaux** » s'entend d'un établissement servant à prendre soin d'animaux égarés, abandonnés ou négligés et à leur offrir des services vétérinaires. (*animal shelter*)

« **Site d'enfouissement des matières résiduelles** » désigne le lieu où s'effectue le traitement des déchets. Les déchets sont ramassés, stockés ou traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert, ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site. (*waste landfill site*)

« **Site d'extraction de ressources** » désigne un lieu où de la terre, du gravier, du sable, des pierres et d'autres formes d'agrégats ou de matériaux sont extraits. (*resource extraction*)

« **Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton** » s'entend d'une exploitation où la production de produits de bitume, d'agrégats ou de produits en béton a lieu et qui



peut comprend l'empilement et le stockage de matériaux en vrac ainsi que le stockage et la vente de produits finis fabriqués dans les locaux. (*asphalt, aggregate, concrete plant*)

6.3 Exigences spéciales concernant l'occupation des sols

6.3(1) Logement d'appoint

Les logements d'appoint sont autorisés uniquement dans une habitation unifamiliale isolée ou en tant qu'ajouts à celle-ci, sous réserve des conditions suivantes :

- a) n'excèdent pas 40 % de l'aire de plancher de l'habitation unifamiliale isolée ou 75 m², le chiffre le moins élevé étant retenu;
- b) utilisent la voie d'accès existante;
- c) comportent des chambres à coucher ayant chacune une superficie maximale de 15 m².
- d) le propriétaire doit habiter un des deux logements;
- e) installés à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- f) doivent avoir une hauteur libre minimale de 2,25 m sur au moins 75 % de sa superficie;
- g) doivent être accessibles par un accès privé donnant directement sur l'extérieur;
- h) ne doivent pas impliquer de modification de l'apparence du bâtiment donnant sur la rue;
- i) une seule entrée électrique et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc desservent le bâtiment;
- j) en milieu non desservi par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire.

6.3(2) Activités professionnelles à domicile

Dans les zones où ils sont permis, les activités professionnelles à domicile sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- a) est limité à un des usages suivants :
 - atelier d'artisan;
 - bureau;
 - garderie à domicile;
 - foyer de groupe limité;
 - services personnels;
 - service de consultation;
 - service d'entrepreneurs généraux;
- b) il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- c) il doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal dans lequel il se situe;
- d) le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal qui peuvent y travailler est limité à un à la fois en plus de l'occupant;



- e) aucun produit ne doit être vendu ou offert en vente sur place à moins d'être complémentaire à l'activité commerciale;
- f) l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage ni étalage extérieur.

6.3(3) Garderie à domicile

Dans les zones où elles sont permises, les garderies à domicile sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) sont uniquement autorisées dans les habitations unifamiliales isolées;
- b) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la garderie de petite taille qui habite sur le lot;
- c) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick;
- d) ne peuvent accueillir plus de six enfants, y compris les enfants du propriétaire/exploitant, à temps plein.

6.3(4) Garderies de taille moyenne

Dans les zones où elles sont permises, les garderies de taille moyenne sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) sont uniquement autorisées dans les habitations unifamiliales isolées;
- b) sont exploitées par le propriétaire/exploitant de la garderie de taille moyenne qui habite sur le lot;
- c) se trouvent dans une rue où le stationnement sur rue est permis;
- d) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick;
- e) ne peuvent accueillir plus de 18 enfants;
- f) se trouvent à une distance minimale de 200 m d'une autre garderie de taille moyenne;
- g) prévoient une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur entre une zone résidentielle attenante et une aire de jeu extérieure;
- h) peuvent aussi offrir des emplacements de stationnement pour les employés.

6.3(5) Garderie de grande taille

Dans les zones où elles sont permises, les garderies de grande taille sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick;
- b) ne peuvent accueillir plus de 60 enfants;
- c) sont masquées par une clôture opaque d'au moins 1,8 m de hauteur entre une zone résidentielle attenante et une aire de jeu extérieure.

6.3(6) Foyers de groupe limité

Dans les zones où ils sont permis, les foyers de groupe sont implantés sous réserve des conditions suivantes :

- a) sont limités aux habitations unifamiliales isolées;



- b) ne sont pas autorisés si une maison de chambres pour touristes, un local accueillant une activité professionnelle à domicile, une garderie de petite ou moyenne taille ou un appartement situé au sous-sol existe déjà.
- c) se trouvent à une distance minimale de 300 m de tout autres foyers de groupe;
- d) disposent d'un emplacement de stationnement sur les lieux par groupe de quatre lits, en plus d'un autre emplacement sur les lieux par groupe de deux employés lors d'un quart à effectif complet.

6.3(7) Pavillons-jardin

Les pavillons-jardin sont autorisés uniquement par l'intermédiaire du processus de modification de zonage et :

- a) sont considérés comme des bâtiments accessoires et non comme de seconds bâtiments principaux;
- b) sont uniquement autorisés dans les zones R1 et R2;
- c) sont situés dans la cour arrière d'une habitation unifamiliale isolée;
- d) ont une superficie maximale qui n'excède pas 75 m²;
- e) maintiennent une marge de retrait minimale dans la cour arrière de 3 m et une marge de retrait dans la cour latérale d'au moins 1,8 m;
- f) sont autorisés uniquement sur des lots d'au moins 800 m² qui contiennent une habitation unifamiliale isolée;
- g) le coefficient d'emprise au sol par le pavillon-jardin et l'habitation unifamiliale isolée ne dépasse pas 35 %;
- h) ne sont pas autorisés lorsqu'un appartement situé au sous-sol existe sur le même lot;
- i) utilisent la voie d'accès existante;
- j) sont construits de manière à pouvoir être facilement déplacés;
- k) sont construits et entretenus de manière à être attrayants et peu visibles;
- l) ne doivent pas être des maisons préfabriquées mobiles.

6.3(8) Poulailers

Les poulailers sont autorisés uniquement sur les lots où se trouve une habitation unifamiliale isolée, selon les conditions suivantes :

- a) ils peuvent accueillir au plus six poules. Les coqs y sont interdits;
- b) il est interdit de vendre des œufs ou de la viande et d'abattre des animaux sur le lot;
- c) tout fumier ou déchet doit être retiré du site (ou transformé) de façon régulière;
- d) le poulailier comprend un enclos surmonté d'un toit ainsi qu'une cage à poules reliée à une basse-cour. L'enclos doit être complètement fermé;
- e) l'enclos doit être masqué et non visible d'une rue publique et des propriétés avoisinantes;
- f) l'enclos doit présenter une marge de retrait d'au moins 10 m à partir d'une habitation située sur un lot adjacent.



6.3(9) Arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est permise pour une durée maximale de 45 jours, une seule fois dans l'année sur un terrain occupé par un usage du groupe « Vente au détail et services ».

6.3(10) Vente de produits frais saisonniers

La vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture ou de la sylviculture conçus de manière artisanale est permise selon les conditions suivantes :

- a) Le lot est situé sur une rue classifiée comme une artère, ou est dans une zone « C2 - Commerce de quartier », ou « RU - Rural »;
- b) Doit être localisé à plus de 2 m des limites de propriétés avant, arrière et latérales;
- c) La marge de recul latérale est portée à un minimum de 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation;
- d) La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est de 26 m²;
- e) Autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours;
- f) Doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

6.3(11) Zone de vente saisonnière

Une zone extérieure en vue de la vente de produits saisonniers comme des fournitures de jardinage en plein air est autorisée dans les zones « C2 – Commerce de quartier » en tant qu'usage secondaire aux usages « Vente au détail et services ».

6.3(12) Restaurant avec service au volant

Les restaurants avec service au volant sont autorisés uniquement par l'intermédiaire du processus d'approbation par le conseil et doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Les allées du service au volant doivent être séparées des zones « Milieux de vie » attenantes par une bande de terre aménagée d'au moins 2 m de largeur et comprenant une clôture opaque d'une hauteur de 2 m et une combinaison de grands arbres à feuilles caduques et de conifères;
- b) Les allées du service au volant doivent être masquées de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque d'une hauteur de 2 m;
- c) L'aménagement d'espace pour la file d'attente :
 - (i) Un espace à l'entrée pour au moins 12 véhicules et un espace pour un véhicule à la sortie sont exigés;
 - (ii) Une étude sur l'espace pour files d'attente/la circulation est requise lorsque :
 - (A) la longueur prévue des espaces pour files d'attente est inférieure à la longueur minimale requise;



- (B) le nombre attendu de véhicules se rendant à un établissement au volant excède 40 véhicules par heure pendant les périodes de pointe;
- (iii) Longueur minimale d'un espace d'attente : 6 m.
- d) L'allée de service au volant
- (i) doit être située de manière à ce que les véhicules en attente ne bloquent pas la circulation automobile générale sur l'ensemble de l'emplacement, les entrées du bâtiment, l'accès aux aires de chargement ou le stationnement requis;
- (ii) Largeur minimale de l'allée est de 3 m;
- e) Au moins une entrée du bâtiment doit être située de manière que l'accès des piétons à cette entrée :
- (i) ne croise pas l'allée d'un service au volant;
- (ii) ou croise l'allée d'un service au volant seulement à un endroit situé derrière les espaces pour file d'attente requis.
- 6.3(13) Vente de cannabis au détail
Un commerce de vente au détail qui offre, entre autres choses, du cannabis ou des produits liés au cannabis, en tout ou en partie, ne doit pas être situé à moins de 300 m des limites d'un lot où se trouve une école (de la maternelle à la 12^e année), mesurée à la limite de propriété.
- 6.3(14) Distances séparatrices pour les usages d'agriculture ou élevage intensif
Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par des animaux doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Le bâtiment doit être situé à plus de 25 m de tout alignement s'il est occupé ou destiné à être occupé par moins de 25 animaux;
- b) Le bâtiment doit être situé à plus de 100 m de tout alignement s'il est occupé ou destiné à être occupé par 25 animaux ou plus;
- c) Le bâtiment doit être situé à plus de 30 m de toute limite de propriété latérale ou arrière de terrain;
- d) Le bâtiment doit être situé à plus de 50 m de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée par des humains, s'il est occupé ou destiné à être occupé par moins de 25 animaux;
- e) Le bâtiment doit être situé à plus de 60 m de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée.
- 6.3(15) Garde de chevaux
La garde de chevaux est permise sous réserve des conditions suivantes :
- a) Le terrain sur lequel est exercé cet usage doit avoir une superficie minimale de 12 000 m²;
- b) Le nombre maximal de chevaux pouvant être gardés sur un terrain est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant.



SUPERFICIE DU TERRAIN (m ²)	NOMBRE MAXIMAL DE CHEVAUX POUVANT ÊTRE GARDÉS
12 000 à 20 000	2
20 001 à 40 000	3
40 001 et plus	4

6.3(16) Usages pour les véhicules

Les véhicules à moteur, véhicules récréatifs, camions gros porteurs, véhicules tracteurs, tracteurs agricoles, engins de construction routière et tout autre véhicule tracté ou propulsé par tout type d'énergie, même si leurs roues ont été démontées, ne doivent pas être utilisés à titre de logement, de bâtiment commercial principal ou de bâtiment ou de structure accessoire.

6.3(17) Entreposage extérieur

Les dispositions suivantes sont assujetties aux activités d'entreposage extérieur :

- a) Les installations sont complètement entourées d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 5 m, continue sauf à l'endroit où se trouvent les barrières assurant l'accès;
- b) La clôture est située à une distance minimale de 6 m de la limite avant d'une propriété et de 1,5 m des limites latérales et arrière d'une propriété, et la bande de terrain située entre la clôture et toute limite d'une propriété n'est utilisée que pour l'aménagement paysager, sauf à l'endroit des voies d'accès pour automobiles;
- c) Il est interdit d'empiler des matériaux à une hauteur dépassant celle de la clôture et à moins de 3 m de celle-ci.

6.3(18) Épandage

L'épandage de fumier ou de tout autre produit chimique sur une propriété est un usage pour lequel le comité consultatif peut émettre des conditions ou interdire, tel que permis par l'alinéa 53(3) c) de la Loi.

6.3(19) Service d'entretien de véhicules

Dans les zones où elles sont permises, les entreprises de service d'entretien de véhicules sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé, et ce en tout temps;
- b) L'entreposage extérieur est interdit;
- c) La présence d'épaves n'est pas tolérée;
- d) Tout véhicule entreposé ou stationné doit respecter une distance minimale de 1,5 m avec une rue publique et de 2 m avec toute autre limite de propriété.
- e) Une zone tampon telle que définie par le paragraphe 4.3 (3) doit être aménagée pour l'émission de toute conformité de l'usage au présent arrêté.



6.3(20) Gîte touristique

Les normes suivantes s'appliquent aux gîtes touristiques, là où ils sont permis comme usage secondaire :

- a) l'usage doit être exercé dans une habitation unifamiliale; et
- b) trois chambres tout au plus peuvent être affectées à l'hébergement de clients.



7. Affichage

7.1 Objectifs

Les dispositions du présent arrêté ont les objectifs suivants :

- a) Améliorer le commerce de détail et de services en permettant l'identification appropriée des commerces à l'intérieur de la ville tout en protégeant l'aspect esthétique de celle-ci des nuisances résultant des enseignes inappropriées en raison de leur nombre, de leur taille ou de leur emplacement;
- b) Améliorer l'orientation à l'intérieur du territoire en protégeant les panneaux et les lumières installés dans le but d'indiquer le sens de la circulation de la confusion créée par les panneaux donnant des indications contraires;
- c) Assurer une visibilité pour les événements culturels à l'intérieur de la municipalité;
- d) S'assurer que les enseignes, en ce qui concerne l'échelle, les proportions et la composition, respectent la nature du bâtiment ou du projet d'aménagement auquel elles se rapportent;
- e) Protéger les quartiers résidentiels des enseignes inappropriées.

7.2 Définitions

« **Affiche-sandwich** » désigne une enseigne temporaire composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être apportée sur un site ou hors d'un site. (*sandwich board sign*)

« **Bandeau du rez-de-chaussée** » : désigne la partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur. (*ground-floor banner*)

« **Durée du message** » désigne la durée pendant laquelle le message est affiché sur la face visible d'une enseigne. (*message duration*)

« **Éclairage** » désigne l'action d'éclairer une enseigne au moyen d'une source de lumière artificielle non clignotante et non intermittente située à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. (*illumination*)

« **Enseigne** » désigne tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif ou informatif, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un bâtiment ou sur une propriété pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement, un service ou un commerce. (*sign*)

« **Enseigne annonçant un événement communautaire** » désigne une enseigne temporaire destinée à annoncer la tenue d'un événement commandité ou organisé par la municipalité, un organisme de bienfaisance ou un organisme communautaire, y compris des organismes à caractère culturel, éducatif ou religieux. (*community events sign*)

« **Enseigne autoportante** » désigne une enseigne soutenue par une structure indépendante d'un bâtiment et qui est fixée de manière permanente au sol grâce à un poteau ou à un support. (*freestanding sign*)



« **Enseigne commerciale** » identifie un produit ou une marque de commerce. (*commercial sign*)

« **Enseigne d'identification** » désigne une enseigne permanente identifiant le nom ou l'adresse du bâtiment, du propriétaire, de l'occupant ou de la raison sociale. (*identification sign*)

« **Enseigne d'un tiers** » désigne une enseigne qui permet d'identifier des commerces, des biens, des services ou des activités se trouvant sur une autre propriété que celle où est installée l'enseigne et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. « enseigne hors site » et « panneau réclame » ont un sens voisin. (*third party sign*)

« **Enseigne de façade** » désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou édifiée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface du bâtiment. (*fascia or face sign*)

« **Enseigne de la partie concernée** » désigne une enseigne qui permet d'identifier un commerce, un service ou une activité se trouvant dans les mêmes locaux que ceux où l'enseigne est installée et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. (*first party sign*)

« **Enseigne de points de vente** » désigne la publicité que l'on ne peut pas apercevoir depuis un passage public et dont le but est de promouvoir la vente sur place de biens comme c'est le cas pour les menus des services au volant. (*point-of-purchase sign*)

« **Enseigne désignant un quartier** » désigne une enseigne monument placée à l'entrée d'un quartier ou d'un lotissement résidentiel pour en permettre l'identification. (*neighbourhood identification sign*)

« **Enseigne directionnelle** » désigne une enseigne dirigeant la circulation de piétons ou de véhicules vers les accès d'entrée et de sortie d'une propriété. (*directional sign*)

« **Enseigne en saillie** » désigne une enseigne qui fait saillie par rapport à un mur de bâtiment auquel elle est fixée. Une « enseigne sur marquise » n'est pas considérée comme étant une enseigne en saillie. (*projecting sign*)

« **Enseigne hors site** » signifie toute enseigne qui n'est pas située sur le même lot que le produit, le service ou la construction auquel elle se rapporte. Ce terme s'entend notamment des « panneaux d'affichage » ou « panneaux réclames ». (*off-premise sign*)

« **Enseigne immobilière** » désigne une enseigne temporaire affichant la vente, la location ou la tenure à bail des locaux sur lesquels elle est placée. (*real estate sign*)

« **Enseigne lumineuse par translucidité** » désigne une enseigne se trouvant dans un cadre et dont la source de lumière provient de celui-ci, à savoir qu'elle est placée à l'intérieur ou derrière le cadre. Les enseignes avec un « éclairage interne » et les enseignes « à éclairage interne » ont un sens voisin. (*backlit construction*)

« **Enseigne mobile** » désigne une enseigne conçue de manière à pouvoir être facilement déplacée pour faire de la publicité à un autre endroit et qui n'est pas une enseigne sandwich. (*portable sign*)

« **Enseigne monument** » désigne une enseigne autoportante ou tableau répertoire relativement bas composé de matériaux solides et qui est édifié sur une fondation. Il n'y a aucune hauteur libre entre le sol et le sommet de l'enseigne. (*monument-style sign*)

« **Enseigne municipale** » désigne une enseigne installée par la municipalité ou en collaboration avec celle-ci. (*municipal sign*)



« **Enseigne permanente** » désigne une enseigne ne pouvant pas être déplacée étant donné qu'elle fait partie intégrante du site. (*permanent sign*)

« **Enseigne pour fenêtre** » désigne une enseigne installée, peinte, fixée, gravée, inscrite ou projetée sur la face intérieure ou extérieure d'une vitre fixée à un mur, une enseigne située à l'intérieur de la vitre d'une fenêtre ou remplaçant celle-ci, ou toute autre enseigne installée ou affichée de telle manière que l'on peut l'apercevoir par la fenêtre depuis l'extérieur du bâtiment. Elle ne comprend pas l'enseigne qui fait partie intégrante d'une vitrine. (*window sign*)

« **Enseigne rotative** » désigne tout ou partie d'une enseigne dont le mouvement est rotatif ou autre. (*rotating sign*)

« **Enseigne sur marquise** » désigne une enseigne fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un ouvrage fixe ou en saillie par rapport à un mur extérieur d'un bâtiment. Les « auvents » et les « marquises » ont un sens voisin. (*canopy sign*)

« **Enseigne sur poteau** » désigne une enseigne autoportante maintenue au sol, à un endroit précis, par un ensemble de poteaux, de montants ou de contrevents. Elle ne s'appuie pas à un bâtiment et ne repose pas sur une structure de base. (*pole-style sign*)

« **Enseigne sur toit** » désigne une enseigne qui est édiflée, en partie ou totalement, au-dessus de la bordure d'un toit ou d'une structure ou sur ces derniers, ou bien sur ou au-dessus d'un parapet d'un bâtiment ou d'une structure ou sur ces derniers. (*roof sign*)

« **Enseigne temporaire** » désigne une enseigne qui est installée ou fixée de manière provisoire sur un terrain, une structure ou sur un bâtiment. (*temporary sign*)

« **Enseigne type boîte** » désigne une enseigne construite à partir de matériaux translucides et non transparents rigides, laquelle peut être éclairée de l'intérieur de manière à faire apparaître le texte qu'elle contient. (*box-style sign*)

« **Enseigne-banderole** » désigne une enseigne temporaire fabriquée en tissu non rigide à la manière d'une banderole et qui est fixée à un poteau ou à une autre structure. (*banner sign*)

« **Entretien** » toute action prise en vue de préserver une enseigne et d'éviter qu'elle ne se détériore. L'entretien ne comprend pas la modification ou la restauration de l'enseigne. (*maintenance*)

« **Façade d'un bâtiment** » désigne la longueur horizontale maximale d'un bâtiment situé parallèlement à une rue publique ou à un droit de passage ou en face de ces derniers et à partir desquels la façade du lot est calculée. (*building frontage*)

« **Face visible d'une enseigne** » désigne la surface représentant la superficie frontale de l'enseigne et qui comprend le cadre ou la bordure, ainsi que les messages écrits, les emblèmes, les logos et les autres affichages faisant apparaître le nom du projet d'aménagement ou permettant d'identifier le propriétaire ou le gestionnaire du site. (*sign face*)

« **Hauteur de l'enseigne** » dans le cas d'une enseigne au sol, désigne la distance verticale qui sépare le sol du sommet de l'élément le plus élevé de l'enseigne, y compris le cadre porteur et les supports utilisés. Dans le cas d'une enseigne de façade, la distance verticale qui sépare la partie inférieure de l'enseigne de la partie supérieure de l'enseigne, y compris le cadre et les bordures. (*sign height*)

« **Message d'une enseigne** » désigne la couleur, le graphique, le logo, le symbole, les mots, le texte, l'image, le message, ou une combinaison de ces éléments affichés sur la face visible



d'une enseigne. Les différents types de messages d'une enseigne comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants : (*sign copy*)

- « **Message changé manuellement** » désigne le message affichant des caractères alphanumériques et qui peuvent être changés manuellement. (*manual changeable copy*)
- « **Message électronique figé** » désigne le message qui reste figé pendant une période déterminée et dont les caractères alphanumériques sont changés électroniquement. Le message électronique figé peut inclure l'affichage de l'heure et des températures ou d'images immobiles, mais il ne peut pas afficher de messages lumineux animés. (*electronic static copy*)
- « **Message lumineux animé** » désigne une enseigne qui fait apparaître des images mobiles et qui utilise le mouvement ou les changements de lumière pour décrire une action ou créer un effet spécial ou une représentation sur toute l'enseigne ou une partie de celle-ci. Les messages lumineux animés comprennent les vidéoclips. (*animated copy*)

« **Modification** » désigne tout changement apporté à une enseigne et qui comprend les modifications relatives au mode d'affichage du texte, au type d'enseigne et à la face visible de l'enseigne. (*modification*)

« **Organisme communautaire** » désigne tout groupe à but non lucratif rassemblant des personnes dont le but est d'organiser des activités publiques, culturelles ou récréatives. (*community organization*)

« **Organisme de bienfaisance** » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), ou de toute loi remplaçante, d'un organisme qui a un numéro d'enregistrement émis par l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre organisme remplaçant. (*charity*)

« **Panneau d'affichage** » désigne une enseigne sur laquelle est affichée de la publicité faite par des tiers, laquelle peut consister en du texte publicitaire collé, peint ou maintenu en place afin de permettre son remplacement périodique. Les panneaux d'affichage comprennent les affiches et les panneaux peints. (*billboard*)

« **Panneau d'entrée** » désigne un panneau marquant l'emplacement d'une entrée ou d'une zone de service (par exemple, une « entrée de service », une « entrée du secteur des ventes » ou un « quai de chargement » et qui se trouve au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un bâtiment. Il peut comprendre le logo ou le nom de l'entreprise sur laquelle donne l'entrée. (*entrance identification sign*)

« **Panneau de lecture** » désigne un panneau dont le message consiste en une série de caractères alphanumériques pouvant être changés en vue de promouvoir la vente, les produits ou les activités pour un ou plusieurs commerces situés sur la propriété où le panneau se trouve. « babillard électronique » a un sens voisin. (*reader board*)

« **Suite de lettres** » désigne une série de structures individuelles et solides représentant chacune une lettre, un chiffre ou un autre symbole pouvant être éclairés de l'intérieur ou de l'extérieur et qui, lorsqu'elles sont placées horizontalement et parallèlement à la façade extérieure d'un bâtiment, font apparaître un message. (*channel letter form*)

« **Superficie de l'enseigne** » désigne la superficie de chaque côté de la surface sur laquelle est inscrit le message de l'enseigne. La superficie de l'enseigne est calculée à partir du plus



petit triangle, carré, rectangle, cercle ou demi-cercle dans lequel le message de l'enseigne peut s'inscrire au complet. Elle comprend les messages écrits, les emblèmes, les logos et les autres affichages désignant le commerce qui est situé sur la propriété où l'enseigne doit se trouver. (*sign area*)

« **Tableau répertoire** » signifie une enseigne supportée indépendamment d'un bâtiment qui est fixée au sol de façon permanente et qui est située sur un terrain comportant plus d'un établissement qui affiche seulement une liste des noms de ces entreprises ou organismes sans copie publicitaire, logogramme d'entreprise. (*directory sign*)

« **Transition du message** » signifie la durée nécessaire au changement de chaque message affiché sur la face visible d'une enseigne. (*message transition*)

7.3 Dispositions générales

7.3(1) Enseignes non définies

Une enseigne non définie par le présent arrêté est réputée interdite partout sur le territoire de la municipalité. Cependant, une enseigne non définie peut être permise si une entente selon l'article 59 de la Loi est établie avec le conseil.

7.3(2) Obtention d'un permis

- a) Il est interdit à quiconque de construire, d'édifier, de placer, de modifier ou de déplacer une enseigne, et il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un bien-fonds de permettre ou de tolérer qu'une enseigne soit construite, édifiée, placée, modifiée ou déplacée sur son bien-fonds sans l'obtention préalable du permis prévu par le présent arrêté;
- b) Le présent arrêté n'est applicable qu'à l'extérieur des limites des rues publiques;
- c) Quiconque sollicite un permis:
 - (i) en fait la demande au moyen du formulaire prescrit et soumet les plans et devis de l'enseigne proposée, de son support, de son contenu et des dispositifs d'ancrage;
 - (ii) soumet un plan de situation indiquant les limites des droits de passage publics et privés, l'emplacement des bâtiments, l'emplacement des enseignes existantes et l'emplacement proposé de l'enseigne qui fait l'objet de la demande;
 - (iii) paie les droits fixés pour l'enseigne ou l'affiche tels que spécifiés dans l'Arrêté de construction.
- d) Si un agent d'aménagement ou un agent d'exécution des arrêtés découvre qu'une enseigne a été installée avant qu'un permis n'ait été délivré, les droits de permis de construire sont triplés.



7.3(3) Message de l'enseigne

- a) Le message de l'enseigne commerciale se limite au nom de l'entreprise ou de son propriétaire, au type d'entreprise et à des logos corporatifs identifiant le commerce;
- b) Les enseignes mentionnent uniquement et de manière concise la fonction du bâtiment, la raison sociale ou le nom de la société qui l'occupe.

7.3(4) Message électronique figé

Un enseigne contenant un message électronique figé est permis dans les zones « Dessertes commerciales », « Complexe industriel », « Communautaire » et « Tourisme et récréation » selon les dispositions suivantes :

- a) Il a une superficie maximale de 3 m².
- b) Il ne peut être installé sur un terrain qui contient un usage du groupe « Habitation ».
- c) Il est permis un maximum d'une enseigne par lot si elle est fixée à un bâtiment.
- d) Il est permis un maximum d'une enseigne à deux faces, installées dos à dos, si elle est autoportante.
- e) La durée du message ne doit pas être inférieure à 10 secondes.
- f) La transition du message ne doit pas être inférieure à une seconde.
- g) La transition du message devra se limiter au défilement ou à l'effacement du message et ne devra pas faire intervenir d'effets spéciaux, quels qu'ils soient, ni aucune action, aucune lumière clignotante ou intermittente, ni aucun mouvement ou phénomène ayant les mêmes effets.
- h) L'intensité lumineuse ne peut être que de 5000 nits durant le jour et de 500 nits durant les périodes nocturnes.

7.3(5) Éclairage

- a) Sauf sur disposition contraire dans le présent arrêté, toute enseigne permise par le présent arrêté peut être éclairée, mais jamais de manière intermittente.
- b) L'éclairage d'une enseigne ne doit pas être disposé de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne constituent une nuisance pour les voisins ou la circulation sur la voie publique.

7.3(6) Enseignes non conformes et enseignes abandonnées

- a) Pour toute enseigne existante qui était conforme à l'arrêté précédent, les dispositions du présent arrêté ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif.
- b) Le conseil peut exiger l'enlèvement d'une enseigne qui, à son avis, est ou est devenue inesthétique ou se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle constitue un danger.
- c) Le déplacement, la modification de la structure ou l'enlèvement des enseignes a pour effet de les soumettre à l'application des dispositions du présent arrêté.
- d) Toute enseigne annonçant une entreprise qui n'est plus en activité doit être retirée dans un délai de 60 jours suivant la cessation des opérations de cette



entreprise. Si les structures existantes sont conformes avec le présent arrêté, elles peuvent demeurer en place.

- e) Lorsqu'une enseigne a été installée sans délivrance d'un permis et que l'enseigne proposée nécessite l'obtention d'une dérogation, l'enseigne doit être retirée avant que la demande d'aménagement ait été déposée relativement à ladite dérogation.

7.3(7) Entretien

Le propriétaire ou le locataire d'une propriété sur laquelle une enseigne est située ne permet ni ne tolère que l'enseigne, ses surfaces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage deviennent délabrés ou dangereux.

7.3(8) Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.3 (2), aucun permis n'est requis pour les enseignes suivantes :

- a) Une enseigne d'identification de moins de 0,4 m²;
- b) Une enseigne immobilière;
- c) Les enseignes, banderoles, fanions et bannières, annonçant des événements communautaires;
- d) Une enseigne de construction ;
- e) Une enseigne électorale;
- f) Une enseigne affichée ou exposée à l'intérieur d'un bâtiment, y compris à l'intérieur d'une fenêtre, sauf les enseignes lumineuses, au néon ou clignotantes qui doivent être considérées comme enseignes de façade;
- g) Une affiche-sandwich;
- h) Une enseigne de point de vente;
- i) Un panneau d'entrée;
- j) Les drapeaux, les bannières ou les emblèmes représentant un pays, une province, une municipalité ou des organismes communautaires;
- k) Une enseigne directionnelle d'une superficie qui n'est pas supérieure à 0,6 m².

7.3(9) Enseignes interdites dans toutes les zones

Il est interdit d'édifier, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une enseigne qui :

- a) Gêne la vue d'un panneau de signalisation ou d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation réglementaire ou risque d'être prise pour un tel panneau, signal ou dispositif, en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son éclairage;
- b) Comporte des lumières assimilables aux clignotants normalement associés au danger ou à ceux dont sont munis les véhicules de police, des services d'incendie, des services ambulanciers et autres véhicules de secours;
- c) Bloque l'accès à une issue de secours, une porte, une fenêtre ou toute autre issue réglementaire;



- d) Est situé à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini par le présent arrêté, obstrue la visibilité aux automobilistes lors d'une sortie de voie d'accès d'une propriété publique ou privée à un chemin public;
- e) Présente une saillie supérieure à 30 cm au-dessus de la ligne du toit ou du parapet du bâtiment ou de la partie supérieure de l'auvent ou de la marquise;
- f) Se prolonge au-delà du mur, de l'auvent ou de la marquise auquel elle est fixée;
- g) Est fixée à un arbre, une clôture ou un toit et ne peut les recouvrir;
- h) Comporte des erreurs grammaticales ou d'orthographe dans les textes et/ou propos ou des images obscènes, racistes ou disgracieuses;
- i) Comporte une partie rotative, mobile ou pivotante;
- j) Est une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflante;
- k) Est installée sur un véhicule ou sur une remorque;
- l) Est une enseigne permanente en polypropylène ondulé;
- m) Est une enseigne avec message lumineux animé.

7.4 Enseignes au sol

7.4(1) Les enseignes au sol suivantes sont permises seulement dans les zones suivantes, en respect du nombre, des superficies maximales et hauteurs maximales suivantes :

	autoportante		panneau réclame		directionnelles	
	Superficie	Hauteur	Superficie	Hauteur	Superficie	Hauteur
(a) Milieux de vie						
pour les activités						
(I) professionnelles à domicile						
(II) pour les garderies						
(III) pour les immeubles d'habitation	a) 3 m ²	b) 1,5 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(b) Dessertes commerciales						
(I) Urbaine centrale	a) 4 m ²	b) 6 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(II) Urbaine de quartier	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(III) Faubourg Victoria	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(IV) Porte d'entrée régionale	a) 4 m ²	b) 6 m	c) 2 m ²	d) 2 m	e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(c) Complexes industriels						
(I) Vitrine industrielle mixte	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
Parc industriel						
(II) Edmundston-Nord	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(III) Industriel lourd	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
Extraction et						
(IV) environnement	a) 4 m ²	b) 6 m ²			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(e) Rural						



	autoportante		panneau réclame		directionnelles	
	Superficie	Hauteur	Superficie	Hauteur	Superficie	Hauteur
(l) Rural	a) 3 m ²	b) 1,5 m				
(d) Tourisme et récréation						
(l) Équipements récréatifs	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m
(g) Conservation						
(l) Conservation			c) 30 m ²	d) 10 m		
(f) Communautaire						
(l) Grandes institutions	a) 7,5 m ²	b) 10 m			e) 0,5 m ²	f) 1,5 m

7.4(2) En plus des exigences du paragraphe 7.4(1), les enseignes autoportantes sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées de façon permanente au sol;
- b) Elles s'installent dans une cour avant minimale de 3 m;
- c) La superficie de l'enseigne au sol comprend le calcul d'une seule face de l'enseigne concernée;
- d) Elles ne peuvent être implantées dans un triangle de visibilité, tel que défini par le présent arrêté;
- e) Ils peuvent comprendre un panneau de lecture, à condition que la partie de l'enseigne consacrée au panneau de lecture ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de l'enseigne réelle, jusqu'à un maximum de 5 m² pour les messages changés manuellement ou jusqu'à un maximum de 3 m² pour les messages électroniques figés.

7.4(3) Enseignes d'un tiers / hors-site / panneau réclame

Les enseignes d'un tiers / hors-site / panneau réclame sont permises sur un terrain qui donne sur l'autoroute 2 et sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont permises comme usage conditionnel dans les zones « Dessertes commerciales », « Complexes industriels », « Tourisme et récréation », « Rural »;
- b) Elles ont une superficie maximale de 45 m²;
- c) Elles ont une hauteur maximale de 10 m;
- d) Elles sont séparées d'une distance minimale de 300 m de toute autre enseigne hors site;
- e) Elles font la promotion d'un maximum de deux établissements situés à l'intérieur du territoire municipal;
- f) Elles ne sont pas situées dans l'entrée d'un échangeur ou d'une sortie.

7.4(4) Enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont permises sous réserve des dispositions suivantes :



- a) Elles sont permises dans toutes les zones autres que les zones « Milieux de vie »;
- b) Elles ont une superficie maximale de 1 m²;
- c) Elles ont une hauteur maximale de 1,5 m;
- d) Le message est constitué d'une flèche pour diriger les gens ou les véhicules;
- e) Un maximum d'un par entrée, sortie et ligne de service au volant.

7.4(5) Enseigne désignant un quartier

Une enseigne désignant un quartier peut être installée dans toute zone, à l'entrée d'un quartier, sous réserve qu'une entente selon l'article 59 de la Loi soit établie avec le conseil.

7.5 Enseignes sur bâtiments

7.5(1) Les enseignes sur bâtiment suivant sont permises seulement dans les zones suivantes, en respect du nombre, des superficies et des hauteurs maximales suivantes :

		à plat Superficie (MAX) et nombre	en saillie Superficie (MAX) et nombre
(a)	Milieux de vie		
(I)	pour les activités professionnelles à domicile	une enseigne de 0,5 m ²	une enseigne de 0,5 m ²
(II)	pour les garderies	une enseigne de 1 m ²	
(III)	pour les habitations multifamiliales	une enseigne de 3 m ²	
(b)	Dessertes commerciales		
(I)	Urbaine centrale	0,5 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 2 m ² MAX
(II)	Urbaine de quartier	0,4 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 2 m ² MAX
(III)	Faubourg Victoria	1 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m ² MAX
(IV)	Porte d'entrée régionale	1 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m ² MAX
(c)	Complexes industriels		
(I)	Vitrine industrielle mixte	1 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m ² MAX
(II)	Parc industriel Edmundston-Nord	1 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m ² MAX
(III)	Industriel lourd	1 m ² par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m ² MAX



		à plat Superficie (MAX) et nombre	en saillie Superficie (MAX) et nombre
(IV)	Extraction et environnement	0,5 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	
(e)	Rural		
(I)	Rural	0,5 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 1,5 m2 MAX
(d)	Tourisme et récréation		
(I)	Équipements récréatifs	0,6 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 2 m2 MAX
(g)	Conservation		
(I)	Conservation	une enseigne de 0,5 m2 total	
(f)	Communautaire		
(I)	Grandes institutions	0,6 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX

7.5(2) Enseignes installées à plat sur le bâtiment

En plus des exigences du paragraphe 7.5(1), les enseignes installées à plat sur bâtiment sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées de façon permanente au bâtiment;
- b) Elles peuvent faire une saillie maximale de 0,3 m;
- c) Elles ne peuvent être installées que sur la façade du bâtiment et que sur un autre mur du bâtiment ayant une entrée accessible à la clientèle;
- d) L'ensemble des enseignes sont alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée;
- e) Dans le cas d'un bâtiment d'au moins quatre étages, des enseignes de façade supplémentaires peuvent être situées au niveau des fenêtres du dernier étage ou plus haut à condition que l'enseigne :
 - (i) ne dépasse pas 1,5 mètre de hauteur;
 - (ii) que sa superficie se limite à 15 % de la largeur du côté du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée;
- f) Une enseigne pour identifier un édifice est permise sur le bâtiment dans toutes les zones pour les édifices à fonctions commerciales, industrielles ou multirésidentielles (six logements et plus) sur le bandeau du rez-de-chaussée, au-dessus d'une entrée accessible. L'enseigne peut être une suite de lettres.

7.5(3) Enseignes en saillie

En plus des exigences du paragraphe 7.5 (1), les enseignes en saillie sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées de façon permanente au bâtiment;



- b) Lorsque permise, une seule enseigne par établissement est autorisée;
- c) Elles sont installées à une hauteur minimale de 2,4 m du sol;
- d) Elles ne peuvent se balancer librement sur leurs supports;
- e) Elles ne font pas une avancée supérieure à 2,5 m du mur du bâtiment sur lequel elles sont fixées;
- f) Elles peuvent faire saillie sur le trottoir seulement si une entente d'empiétement est signée auprès du conseil.

7.5(4) Enseignes sur marquises

En plus des exigences du paragraphe 7.5(1), les enseignes sur marquises sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées, peintes ou placées sur la face d'une marquise ou d'un auvent, de façon permanente;
- b) Elles ne peuvent être installées que sur la façade du bâtiment et que sur un autre mur du bâtiment ayant une entrée accessible à la clientèle;
- c) Elles ne font pas une avancée supérieure à 2,4 m du mur du bâtiment sur lequel elles sont fixées;
- d) Elles sont installées à une hauteur minimale de 2,4 m du sol.

7.6 Enseignes temporaires

7.6(1) Enseignes mobiles

Dans les zones « C2 - Urbaine de quartier », « C3 - Faubourg Victoria » et « C4 - Porte d'entrée régionale », il est permis d'utiliser une enseigne mobile pour faire la promotion d'un événement de type commercial pour un maximum de 30 jours par année (de manière consécutive ou non), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Un permis d'affichage est exigé;
- b) Les périodes de promotion peuvent être non consécutives;
- c) Elle ne peut, en aucun cas, devenir permanente;
- d) Elle respecte les mêmes marges de recul que les enseignes autoportantes;
- e) Elle n'est pas lumineuse ou illuminée;
- f) Elle n'est pas un message électronique;
- g) Elle a une superficie maximale de 3 m²;
- h) Elle n'est située que sur la propriété où se tient l'événement;
- i) Elle ne peut servir à présenter la publicité d'un tiers;

7.6(2) Enseigne immobilière

Une enseigne immobilière temporaire est permise dans toutes les zones, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elle est installée uniquement sur la propriété concernée;
- b) Elle a une superficie qui n'est pas supérieure à 1,2 m² dans une zone « Milieux de vie » ou de 3 m² dans les autres zones;



- c) Elle doit être enlevée de la propriété dans les 15 jours ouvrables suivant la signature de la vente ou de la location de la propriété.

7.6(3) Enseignes de construction

Une enseigne de construction est permise dans toutes les zones, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elle respecte les mêmes marges de recul que les enseignes autoportantes;
- b) Elle indique le nom du projet, le propriétaire, l'architecte et l'ingénieur-conseil, l'entrepreneur en aménagement paysager, plomberie, construction ou autre entrepreneur impliqué;
- c) Elle a, au maximum, deux faces visibles parallèles;
- d) Elle n'est pas lumineuse ni illuminée;
- e) Elle doit être enlevée de la propriété dans les 5 jours ouvrables suivant la fin de la construction;
- f) Elle a une superficie maximale de 3 m².

7.6(4) Affiche-sandwich

Une affiche-sandwich est permise, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elle a une superficie maximale par face de 0,75 m²;
- b) Une seule affiche-sandwich est permise par établissement;
- c) Elle ne gêne pas la circulation piétonnière ou automobile sur tout terrain public tel qu'un trottoir ou une emprise de rue.

7.6(5) Banderoles et bannières

Les banderoles et les bannières sont permises dans les zones autres que « Milieux de vie », sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont installées uniquement sur la propriété concernée;
- b) Elles ne peuvent, en aucun cas, devenir permanentes.